

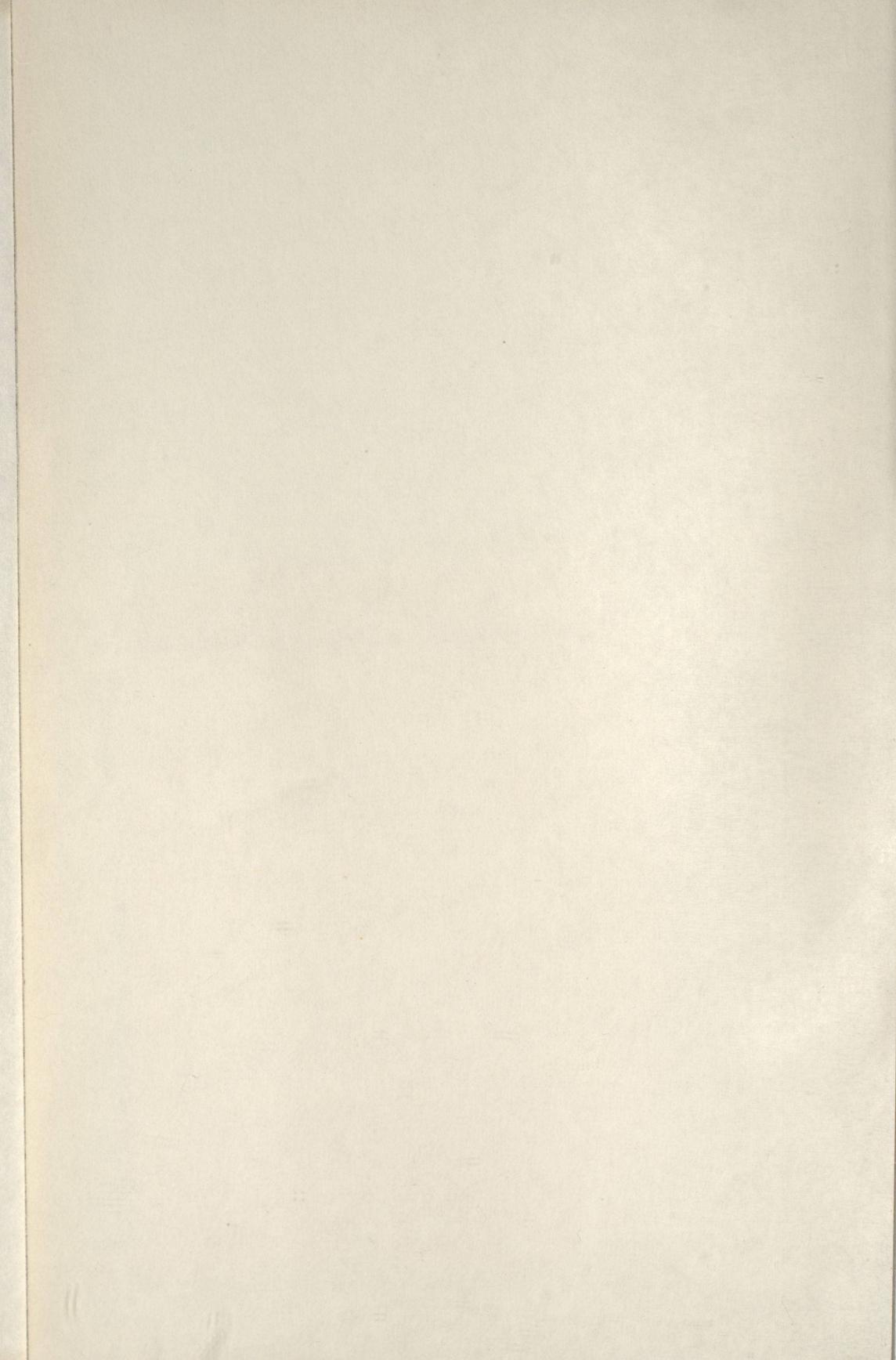
KE

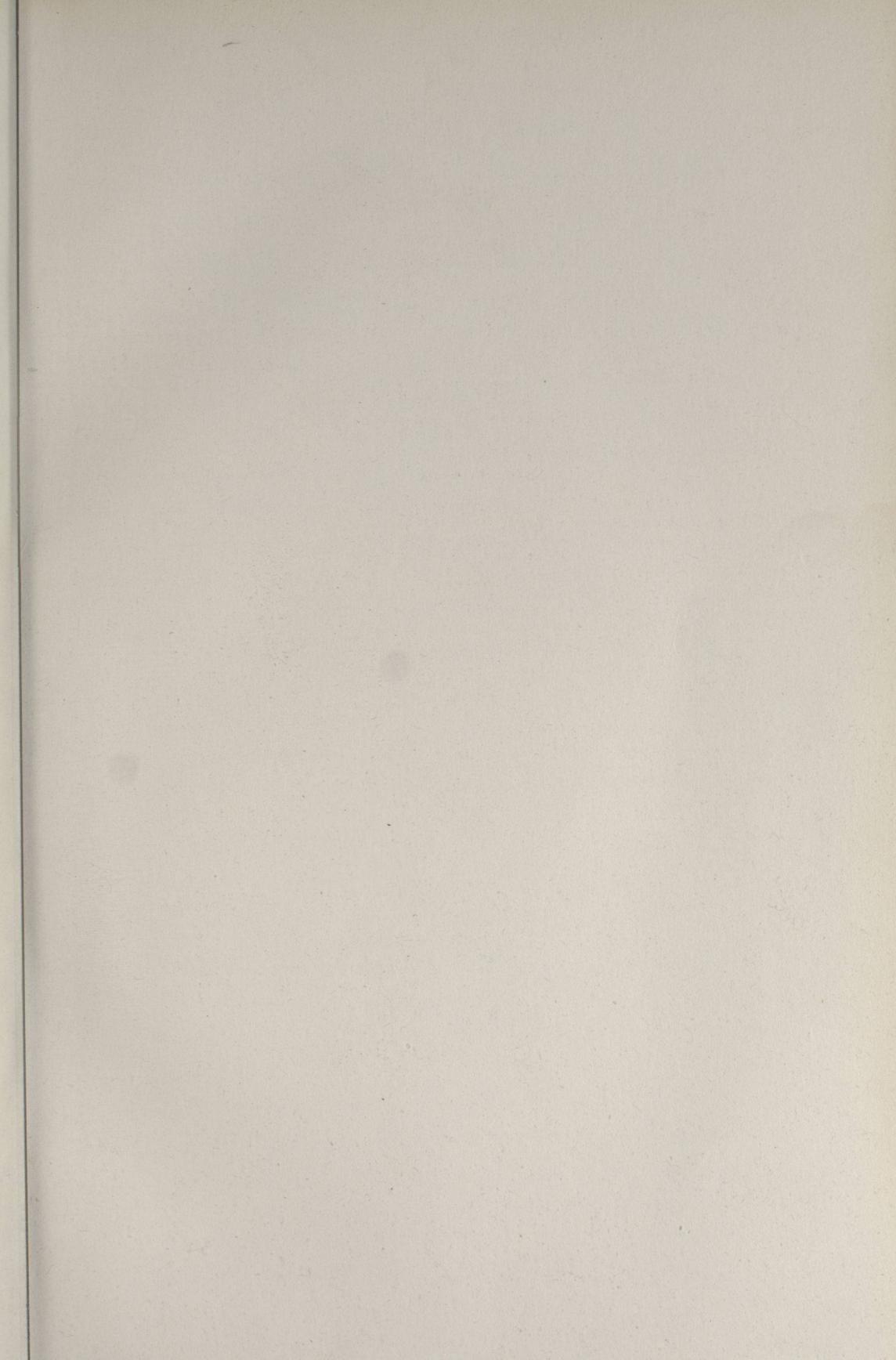
72

C381

21-7

v.3







AUTHOR

CANADA  
SENAT

ORDER No:

CHARGE TO:

BILLS

B.P.

TITLE

1952-53  
Vol. 3

MATERIAL & STYLE	$\frac{1}{2}$ or $\frac{3}{4}$ Full	Colour No.	Pattern No.
Buckram			New Pattern No.
P. x 10 = Cloth			Bind (Re-Bind)
End Papers			Re-Sew in old cover
Sides			Repairs
			Lettering (See over)
			Lettering ( changed ) added this )
Special Binding:			Bind ( 1 set Ads. and Covers ) at end ( All Ads. and Covers )
Pamphlet Binding:			Bind ( All Ads. and Covers ) in place ( Front Cover except 1st. )
Pamphlet Box:			Portfolios
Book Box:			Flaps (and ties)
Mount:			Insert (Tp. & Cont's) (Parts)
Maps:			

Remarks:

ECHANTILLON

Binder's Remarks	BINDING CHARGES	
	Size of Volume	
Price		
Date.	Extra Lettering	
Signature	Plates	
	Total Cost:	

HARPELL'S PRESS CO-OPERATIVE  
LIBRARY BINDING SPECIFICATIONS

7471  
524



79471  
524

SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Georgina Gibbons Bastien.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Georgina Gibbons Bastien.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgina Gibbons Bastien, demeurant en la ville de Rawdon, province de Québec, emba-  
leuse, épouse de Joseph Gerald Anthony Bastien, domicilié  
au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite  
province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5  
ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1942, en la  
cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Georgina  
Gibbons, célibataire; considérant que la pétitionnaire a  
demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis 10  
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant  
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve  
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire  
ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et  
du consentement du Sénat et de la Chambre des Com-  
munes du Canada, décrète: 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georgina Gibbons et Joseph Gerald Anthony Bastien, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Georgina 20  
Gibbons de contracter mariage, à quelque époque que ce  
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser  
si son union avec ledit Joseph Gerald Anthony Bastien  
n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Alice Martha Sharkey MacInnes.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Alice Martha Sharkey MacInnes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alice Martha Sharkey MacInnes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, acheteuse, épouse de Walter Scott MacInnes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sheffield, Angleterre, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1934, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Alice Martha Sharkey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Martha Sharkey et Walter Scott MacInnes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Martha Sharkey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Scott MacInnes n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL C<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Gittel Gershonowitch Hammer.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Gittel Gershonowitch Hammer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gittel Gershonowitch Hammer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, institutrice, épouse de Moses Hammer, autrement connu sous le nom de Morris ou Maurice Hammer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Gittel Gershonowitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gittel Gershonowitch et Moses Hammer, autrement connu sous le nom de Morris ou Maurice Hammer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gittel Gershonowitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moses Hammer, autrement connu sous le nom de Morris ou Maurice Hammer, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Frances Louise Devenish.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Frances Louise Devenish.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Louise Devenish, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Alfred Frederick Devenish, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de février 1943, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Frances Louise Fraser, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Louise Fraser et Alfred Frederick Devenish, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Louise Fraser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Frederick Devenish n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Marguerite Evelyn Lucy Watts  
Paterson.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Marguerite Evelyn Lucy Watts Paterson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Evelyn Lucy Watts Paterson, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, représentante de commerce, épouse de Ross Herbert Paterson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, 5 allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1945, en la commune de Brighton, Angleterre, et qu'elle était alors Marguerite Evelyn Lucy Watts, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, 10 pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marguerite Evelyn Lucy Watts et Ross Herbert Paterson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Evelyn Lucy Watts de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ross Herbert Paterson n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Joseph-Édouard-Charles Pichette.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1953.**

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph-Édouard-Charles Pichette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Édouard-Charles Pichette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de janvier 1943, en ladite cité, il a été marié à Marie-Émerbuge-Bernadette-Yvette Champagne, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph-Édouard-Charles Pichette et Marie-Émerbuge-Bernadette-Yvette Champagne, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph-Édouard-Charles Pichette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Émerbuge-Bernadette-Yvette Champagne n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Cécilia-Rachel Baird.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Cécilia-Rachel Baird.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cécilia-Rachel Baird, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de William Baird, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Cécilia-Rachel Morin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cécilia-Rachel Morin et William Baird, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cécilia-Rachel Morin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Baird n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Verna Kirstine Dam Credico.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Verna Kirstine Dam Credico.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Verna Kirstine Dam Credico, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, secrétaire, épouse de Nicholas Credico, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 quinzième jour de juin 1946, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Verna Kirstine Dam, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Verna Kirstine Dam et 15 Nicholas Credico, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Verna Kirstine Dam de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Nicholas Credico n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Diane Parent Leblanc.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1953.**

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Diane Parent Leblanc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diane Parent Leblanc, demeurant  
en la cité de Montréal, province de Québec, comptable,  
épouse de Gilbert Leblanc, domicilié au Canada et demeurant  
en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et  
elle ont été mariés le trentième jour de juin 1938, en ladite 5  
cité, et qu'elle était alors Diane Parent, célibataire; con-  
sidérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause  
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage  
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère  
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 10  
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces  
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Diane Parent et Gilbert  
Leblanc, son époux, est dissous par la présente loi et de- 15  
meurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Diane Parent  
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec  
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son  
union avec ledit Gilbert Leblanc n'eût pas été célébrée. 20

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Blima Blossom Wendy Weitzman  
Thompson.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1953.

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Blima Blossom Wendy Weitzman  
Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Blima Blossom Wendy Weitzman Thompson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Bruce Leslie Thompson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de décembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Blima Blossom Wendy Weitzman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Blima Blossom Wendy Weitzman et Bruce Leslie Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Blima Blossom Wendy Weitzman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bruce Leslie Thompson n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Joseph-Edgar-Roger-Roland Bisailon.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph-Edgar-Roger-Roland Bisailon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Edgar-Roger-Roland Bisailon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, soudeur, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1931, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Berthe-Laurette Baril, célibataire, alors de la cité de Longueuil, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Edgar-Roger-Roland Bisailon et Marie-Berthe-Laurette Baril, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Edgar-Roger-Roland Bisailon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Berthe-Laurette Baril n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Catherine Lois MacLeod McPhee.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Catherine Lois MacLeod McPhee.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Catherine Lois MacLeod McPhee, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Bruce Stormont McPhee, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 5 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Lois MacLeod, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10 et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Catherine Lois MacLeod et 15 Bruce Stormont McPhee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Lois MacLeod de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Bruce Stormont McPhee n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Dessie Fowler Taylor.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Dessie Fowler Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dessie Fowler Taylor, demeurant en la ville d'Orangeville, province de Québec, domestique, épouse de Rex Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Topsail, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1945, en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Dessie Fowler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dessie Fowler et Rex Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dessie Fowler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Rex Taylor n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Florence Trudy Nugent Barnett.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>o</sup> 6.

Loi pour faire droit à Florence Trudy Nugent Barnett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Trudy Nugent Barnett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Walter Thomas Barnett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1950, en la ville de Huntingdon, dite province, et qu'elle était alors Florence Trudy Nugent, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Florence Trudy Nugent et Walter Thomas Barnett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Florence Trudy Nugent de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Thomas Barnett n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Gordon Dampierre Ross.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1953.**

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Gordon Dampierre Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Dampierre Ross, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, représentant de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1946, en ladite cité, il a été marié à Marie-Eva-Fernande Bastien, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Dampierre Ross et Marie-Eva-Fernande Bastien, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Dampierre Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Eva-Fernande Bastien n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Mary Rose Anne Rihel Kowalski.

---

Première lecture, le mardi 24 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Mary Rose Anne Rihel Kowalski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Rose Anne Rihel Kowalski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Michael R. Kowalski, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Rose Anne Rihel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Mary Rose Anne Rihel et Michael R. Kowalski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mary Rose Anne Rihel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael R. Kowalski n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Mary Rose Anne Rihel Kowalski.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Mary Rose Anne Rihel Kowalski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Rose Anne Rihel Kowalski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Michael R. Kowalski, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Rose Anne Rihel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Rose Anne Rihel et Michael R. Kowalski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Rose Anne Rihel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael R. Kowalski n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Q<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Walter Critch.

---

Première lecture, le mardi 24 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Walter Critch.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Walter Critch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'août 1932, en la cité de Charlottetown, province de l'Île du Prince-Édouard, il a été marié à Viola Gauthier, célibataire, alors de ladite cité de Charlottetown; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Walter Critch et Viola Gauthier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Walter Critch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Viola Gauthier n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL Q<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Walter Critch.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Walter Critch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Critch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'août 1932, en la cité de Charlottetown, province de l'Île du Prince-Édouard, il a été marié à Viola Gauthier, célibataire, alors de ladite cité de Charlottetown; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Critch et Viola Gauthier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Critch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Viola Gauthier n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Edwin George Godden.

---

Première lecture, le mardi 24 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL R<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Edwin George Godden.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Edwin George Godden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juin 1945, en la cité de York, Yorkshire, Angleterre, il a été marié à Muriel Noelle Palliser, célibataire, alors de ladite cité de York; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Edwin George Godden et Muriel Noelle Palliser, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Edwin George Godden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Muriel Noelle Palliser n'eût pas été célébrée.

20

SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Edwin George Godden.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Edwin George Godden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edwin George Godden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juin 1945, en la cité de York, Yorkshire, Angleterre, il a été marié à Muriel Noelle Palliser, célibataire, alors de ladite cité de York; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edwin George Godden et Muriel Noelle Palliser, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edwin George Godden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Muriel Noelle Palliser n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Lottie Mendelman Brand.

---

Première lecture, le mardi 24 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Lottie Mendelman Brand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lottie Mendelman Brand, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Milton Brand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Lottie Mendelman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lottie Mendelman et Milton Brand, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lottie Mendelman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Milton Brand n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Lottie Mendelman Brand.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Lottie Mendelman Brand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lottie Mendelman Brand, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Milton Brand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Lottie Mendelman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lottie Mendelman et Milton Brand, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lottie Mendelman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Milton Brand n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Jacob Titsch.

---

Première lecture, le mardi 24 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL T<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Jacob Titsch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacob Titsch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sableur de planchers, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de janvier 1944, en ladite cité, il a été marié à Magdalena Kemerle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacob Titsch et Magdalena Kemerle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jacob Titsch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Magdalena Kemerle n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Jacob Titsch.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Jacob Titsch.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Jacob Titsch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sableur de planchers, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de janvier 1944, en ladite cité, il a été marié à Magdalena Kemerle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jacob Titsch et Magdalena Kemerle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Jacob Titsch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Magdalena Kemerle n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL U<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Andrew Percy Bell.

---

Première lecture, le mardi 24 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>6</sup>.

#### Loi pour faire droit à Andrew Percy Bell.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Andrew Percy Bell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de novembre 1940, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Helen Aline Day, célibataire; 5  
alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10  
pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Andrew Percy Bell et Helen Aline Day, son épouse, est dissous par la présente loi 15  
et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Andrew Percy Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Aline Day n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL U<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Andrew Percy Bell.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1953.

---

SÉNAT DU CANADA

BILL U<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Andrew Percy Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Andrew Percy Bell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de novembre 1940, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Helen Aline Day, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew Percy Bell et Helen Aline Day, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andrew Percy Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Aline Day n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL V<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Eileen Doris Martin Martin.

---

Première lecture, le mardi 24 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Eileen Doris Martin Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Doris Martin Martin, demeurant en la ville de Waterloo, province de Québec, épouse de Erle Marvin Martin, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Rose, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1942, en la ville de South-Stukely, dite province, et qu'elle était alors Eileen Doris Martin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Eileen Doris Martin et Erle Marvin Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Doris Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Erle Marvin Martin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Eileen Doris Martin Martin.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Eileen Doris Martin Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Doris Martin Martin, demeurant en la ville de Waterloo, province de Québec, épouse de Erle Marvin Martin, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Rose, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1942, en la ville de South-Stukely, dite province, et qu'elle était alors Eileen Doris Martin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Doris Martin et Erle Marvin Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Doris Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Erle Marvin Martin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Annie Moulard Cumming Wright.

---

Première lecture, le mardi 24 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Annie Moulard Cumming Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Moulard Cumming Wright, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commise, épouse de Robin Wright, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-neuvième jour de septembre 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Annie Moulard Cumming, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce 10 mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Moulard Cumming et Robin Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Moulard Cumming de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robin Wright n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Annie Moulard Cumming Wright.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Annie Moulard Cumming Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Moulard Cumming Wright, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commise, épouse de Robin Wright, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Annie Moulard Cumming, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Moulard Cumming et Robin Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Moulard Cumming de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robin Wright n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à William James Dunn.

---

Première lecture, le mardi 24 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à William James Dunn.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que William James Dunn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur d'autobus, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mai 1945, en la cité de Bruxelles, Belgique, il a été marié à Marie-Madeleine Dufeignies, célibataire, alors de ladite cité de Bruxelles; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William James Dunn et Marie-Madeleine Dufeignies, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William James Dunn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Madeleine Dufeignies n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à William James Dunn.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à William James Dunn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William James Dunn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur d'autobus, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mai 1945, en la cité de Bruxelles, Belgique, il a été marié à Marie-Madeleine Dufeignies, célibataire, alors de ladite cité de Bruxelles; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William James Dunn et Marie-Madeleine Dufeignies, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William James Dunn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Madeleine Dufeignies n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Y<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Jean Marion Oickle Joudrey.

---

Première lecture, le mardi 24 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Jean Marion Oickle Joudrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Marion Oickle Joudrey, demeurant en la ville de Bridgewater, province de Nouvelle-Écosse, infirmière, épouse de Cecil Owen Joudrey, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La-Salle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1934, en ladite ville de Bridgewater, et qu'elle était alors Jean Marion Oickle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Marion Oickle et Cecil Owen Joudrey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Marion Oickle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cecil Owen Joudrey n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Y<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Jean Marion Oickle Joudrey.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Jean Marion Oickle Joudrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Marion Oickle Joudrey, demeurant en la ville de Bridgewater, province de Nouvelle-Écosse, infirmière, épouse de Cecil Owen Joudrey, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La-Salle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1934, en ladite ville de Bridgewater, et qu'elle était alors Jean Marion Oickle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jean Marion Oickle et Cecil Owen Joudrey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Jean Marion Oickle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cecil Owen Joudrey n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Alena Estella Welch Ball.

---

Première lecture, le mardi 24 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Alena Estella Welch Ball.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alena Estella Welch Ball, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, opératrice, épouse de William Rex Ball, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield-Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1943, en ladite ville, et qu'elle était alors Alena Estella Welch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alena Estella Welch et William Rex Ball, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Alena Estella Welch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Rex Ball n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>6</sup>.**

Loi pour faire droit à Alena Estella Welch Ball.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>6</sup>.

Loi pour faire droit à Alena Estella Welch Ball.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Alena Estella Welch Ball, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, opératrice, épouse de William Rex Ball, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield-Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1943, en ladite ville, et qu'elle était alors Alena Estella Welch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alena Estella Welch et William Rex Ball, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Alena Estella Welch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Rex Ball n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL A7.**

Loi pour faire droit à Elizabeth Rogers Guérin.

---

Première lecture, le mardi 24 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Elizabeth Rogers Guérin.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Elizabeth Rogers Guérin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Moïse-Léo-Paul Guérin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Rogers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Elizabeth Rogers et Moïse-Léo-Paul Guérin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Rogers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moïse-Léo-Paul Guérin n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL A7.**

Loi pour faire droit à Elizabeth Rogers Guérin.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A7.

Loi pour faire droit à Elizabeth Rogers Guérin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Rogers Guérin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Moïse-Léo-Paul Guérin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Rogers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Rogers et Moïse-Léo-Paul Guérin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Rogers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moïse-Léo-Paul Guérin n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL B7.**

Loi pour faire droit à Richard Alfred Sutton.

---

Première lecture, le mardi 24 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B7.

Loi pour faire droit à Richard Alfred Sutton.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Richard Alfred Sutton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mouleur en acier, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1940, en ladite cité, il a été marié à Frances Matilda David, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Richard Alfred Sutton et Frances Matilda David, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Richard Alfred Sutton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frances Matilda David n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL B7.**

Loi pour faire droit à Richard Alfred Sutton.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B7.

Loi pour faire droit à Richard Alfred Sutton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Alfred Sutton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mouleur en acier, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1940, en ladite cité, il a été marié à Frances Matilda David, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Richard Alfred Sutton et Frances Matilda David, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Richard Alfred Sutton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frances Matilda David n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL C7.**

Loi pour faire droit à Doris-Edgar Choquette.

---

Première lecture, le mardi 24 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C7.

Loi pour faire droit à Doris-Edgar Choquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris-Edgar Choquette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fabricant d'outils, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juillet 1938, en ladite cité, il a été marié à Simone-Alice Ducharme, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Doris-Edgar Choquette et Simone-Alice Ducharme, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Doris-Edgar Choquette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Simone-Alice Ducharme n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL C7.**

Loi pour faire droit à Doris-Edgar Choquette.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C7.

Loi pour faire droit à Doris-Edgar Choquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris-Edgar Choquette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fabricant d'outils, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juillet 1938, en ladite cité, il a été marié à Simone-Alice Ducharme, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris-Edgar Choquette et Simone-Alice Ducharme, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Doris-Edgar Choquette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Simone-Alice Ducharme n'eût pas été célébrée.

20

SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>7</sup>.**

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada,  
1934.

---

Première lecture, le mardi 24 février 1953.

---

L'hon. sénateur ROBERTSON.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>7</sup>.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada,  
1934.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de  
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

#### PARTIE I.

1. (1) Les alinéas *a*) à *f*) du paragraphe (1) de l'article 114 de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, chapitre 44 des Statuts de 1934, sont abrogés et remplacés 5  
par les suivants:

*a*) Si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une force de cent chevaux-vapeur nominaux ou plus lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou de quarante-cinq 10  
chevaux ou plus lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins deux mécaniciens, dont l'un sera mécanicien de première classe, et l'autre pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment brevetés; 15

*b*) Si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une force inférieure à cent chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou inférieure à quarante-cinq 20  
chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment breveté;

*c*) Si le navire à vapeur est un navire au long cours affecté uniquement à la pêche, d'une force de plus de 25  
vingt chevaux-vapeur nominaux, mais d'au plus soixante-quinze, lorsque l'appareil moteur consiste en des machines-compound à vapeur, ou de plus de dix

## NOTES EXPLICATIVES.

### PARTIE I.

**1.** L'amendement a pour objet d'uniformiser les brevets de mécaniciens de machines à vapeur et de mécaniciens de machines à moteur.

Les alinéas *a*) à *f*) du paragraphe (1) de l'article 114 de la *Loi de la marine marchande, 1934*, déclarent actuellement :

«114. (1)

- a*) Si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une force de cent chevaux-vapeur nominaux ou plus, il aura au moins deux mécaniciens, dont l'un sera mécanicien de première classe, et l'autre pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment brevetés;
- b*) Si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une force inférieure à cent chevaux-vapeur nominaux, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment breveté;
- bb*) Si le navire à vapeur est un navire au long cours affecté uniquement à la pêche, d'une force de plus de vingt chevaux-vapeur nominaux, lorsque l'appareil moteur consiste en des machines-compound à vapeur, ou de plus de dix chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil moteur est d'un tout autre type, mais d'au plus soixante-quinze chevaux-vapeur nominaux, au moins un mécanicien qui doit être un mécanicien de troisième classe, dûment breveté;
- c*) Si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, et d'une force de plus de quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment breveté;

- chevaux, mais d'au plus vingt-cinq, lorsque l'appareil moteur est d'un tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui doit être un mécanicien de troisième classe au moins, dûment breveté;
- d) Si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, et d'une force de plus de quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou de plus de quinze chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment breveté; 5 10
- e) Si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, d'une force d'au plus quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou d'au plus quinze chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de troisième classe, dûment breveté, ou, si le navire est d'une force de chevaux-vapeur nominaux à l'égard de laquelle un certificat de mécanicien temporaire peut être délivré sous l'autorité des dispositions de l'article cent vingt-cinq, il aura un mécanicien à certificat provisoire; 15 20 25
- f) Si le navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers, d'une force supérieure à soixante-quinze chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou supérieure à vingt-cinq chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien qui sera mécanicien de deuxième classe au moins, dûment breveté; 30 35
- g) Si le navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers, d'une force supérieure à vingt chevaux-vapeur nominaux, mais d'au plus soixante-quinze, avec machines-compound de propulsion à vapeur, ou d'une force supérieure à dix chevaux-vapeur nominaux, mais ne dépassant pas vingt-cinq, avec machine de propulsion de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera mécanicien de troisième classe au moins, dûment breveté.» 40 45

- d) Si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, d'une force d'au plus quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de troisième classe, dûment breveté, ou, si le navire est d'une force de chevaux-vapeurs nominaux à l'égard de laquelle un certificat de mécanicien temporaire peut être délivré sous l'autorité des dispositions de l'article cent-vingt-cinq, il aura un mécanicien à certificat provisoire;
- e) Si le navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers, d'une force supérieure à soixante-quinze chevaux-vapeur nominaux, il aura au moins un mécanicien, qui sera mécanicien de deuxième classe, dûment breveté;
- f) Si le navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, autres qu'un navire à passagers d'une force supérieure à vingt chevaux-vapeur nominaux, avec machines-compound de propulsion à vapeur, ou d'une force supérieure à dix chevaux-vapeur nominaux, avec machines de propulsion de tout autre type, mais sans dépasser une force de soixante-quinze chevaux-vapeur nominaux, il aura au moins un mécanicien, qui sera mécanicien de troisième classe, dûment breveté.»

Application.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un vapeur ayant à son bord des mécaniciens qui, tous, ont obtenu leurs certificats de compétence comme mécaniciens avant l'entrée en vigueur du présent article.

Entrée en vigueur.

(3) Le présent article entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. 5

**2.** (1) Le paragraphe (2) de l'article 406 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Autres vapeurs à passagers.

«(2) Tous les vapeurs à passagers, immatriculés au Canada ou non, autres que les vapeurs à passagers d'au plus soixante-cinq pieds de longueur (mesurés d'une extrémité à l'autre par-dessus le pont à l'exclusion de la tonture), qui ne relèvent pas du paragraphe premier du présent article, doivent, avant de quitter tout lieu au Canada pour un voyage à l'extérieur d'un port, sauf exemption prévue par la présente loi ou ses règlements d'application, être pourvus d'une installation de radio conforme aux dispositions de la Convention de sécurité applicables aux navires munis d'une installation radiotélégraphique, et avoir à bord des opérateurs possédant les qualités et assurant l'écoute que peut prescrire le Ministre; et pendant qu'ils sont de service, les opérateurs ne doivent pas exercer d'autres fonctions susceptibles de nuire de quelque façon au service d'écoute. 15 20

(3) Le paragraphe deux s'applique aussi à tous les autres navires à vapeur dont la jauge brute est de cinq cents tonneaux ou plus et qui entreprennent un voyage en dehors d'un port et aux navires à vapeur dont la jauge brute est inférieure à cinq cents tonneaux opérant le remorquage d'un autre navire dont la jauge brute est de cinq cents tonneaux ou plus ou opérant le remorquage de tout autre objet flottant qui a une dimension en tout sens de cent cinquante pieds ou plus, à moins que le navire ainsi remorqué ne réponde aux prescriptions du paragraphe deux. 25 30

Exemptions.

(4) Le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il juge opportunes, exempter tout navire ou toute classe de navires des obligations imposées par les paragraphes deux et trois du présent article s'il est d'avis que, vu la nature du voyage auquel le navire est affecté et l'installation radiotéléphonique sur le navire, ou d'autres circonstances de l'espèce, la fourniture d'une installation radiotélégraphique ou l'utilisation d'une telle installation n'est ni nécessaire ni raisonnable. 35 40

(2) L'article 406 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Le règlement des radiocommunications s'applique.

«(5) Les conditions d'emploi d'une installation de radio à bord de tout navire visé par le présent article doivent être conformes au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications en vigueur. 45

**2.** (1) Le nouveau paragraphe (2) de l'article 406 étend les conditions requises en matière d'installations radiotélégraphiques de manière à comprendre les vapeurs à passagers dont la longueur dépasse soixante-cinq pieds.

Le nouveau paragraphe (3) embrasse les navires de charge dont la jauge brute est de cinq cents tonneaux ou plus, et les navires à vapeur de moins de cinq cents tonneaux effectuant le remorquage d'un autre navire de cinq cents tonneaux ou plus ou le remorquage de tout autre objet flottant, tel qu'un radeau de billes, qui a une dimension en tout sens de cent cinquante pieds ou plus.

Le nouveau paragraphe (4) prévoit des exemptions.

Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 406 :

«406. (2)

a) Tous navires à vapeur à passagers, immatriculés ou non immatriculés au Canada, qui, au sens du premier paragraphe du présent article,

(i) ne transportent pas, ou ne possèdent pas de certificat les autorisant à transporter cinquante personnes ou plus, y compris les passagers et l'équipage, et qui entreprennent un voyage qui est ou comprend un voyage de plus de deux cents milles marins d'un lieu à un autre lieu;

(ii) ne transportent pas, ou ne possèdent pas de certificat les autorisant à transporter deux cent cinquante ou un plus grand nombre de personnes, y compris les passagers et l'équipage, et qui entreprennent un voyage qui est ou comprend un voyage de plus de quatre-vingt-dix milles marins d'un lieu à un autre lieu; ou

(iii) ne transportent pas, ou ne possèdent pas un certificat les autorisant à transporter cinq cents personnes ou plus, y compris les passagers et l'équipage, et qui entreprennent un voyage qui est ou comprend un voyage de plus de vingt milles marins d'un lieu à un autre lieu;

devront, avant de quitter un endroit quelconque du Canada, être munis d'une installation radiotélégraphique conforme aux dispositions de l'article trente-et-un de la Convention de sécurité, et devront être pourvus d'opérateurs possédant les qualités prescrites aux règlements émis sous l'autorité de la présente loi.

b) Le présent paragraphe s'applique aussi à tous autres navires à vapeur de cinq mille tonneaux de jauge brute ou au-dessus, et qui entreprennent un voyage qui est ou comprend un voyage de plus de deux cents milles marins d'un lieu à un autre lieu. Toutefois, le Gouverneur en conseil peut soustraire tout navire ou toute classe de navires aux obligations imposées par le présent alinéa, s'il est d'avis que, compte tenu de la nature du voyage auquel le navire est affecté, ou de la saison de l'année ou d'autres circonstances du cas, l'exigence d'une installation radiotélégraphique ou la mise en service d'une pareille installation n'est pas nécessaire ou raisonnable.

c) Le présent paragraphe ne s'applique pas aux navires à vapeur naviguant sur les rivières du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent vers la mer jusqu'à une ligne tirée entre la Pointe-au-Père et la Pointe-Orient, ou sur les lacs du Canada autres que les lacs Ontario, Erié, Supérieur, Huron et la Baie-Georgienne. »

**2.** (2) Le nouveau paragraphe (6) prévoit des règlements obligeant tout navire naviguant sur les Grands lacs ou sur le fleuve St-Laurent en amont du canal de Lachine et du pont Victoria à Montréal, à être équipé d'une installation

Navires  
naviguant  
sur les  
Grands lacs  
ou le fleuve  
St-Laurent.

(6) Le gouverneur en conseil peut par règlement, dans la mesure et aux conditions qu'il lui est loisible de prescrire, stipuler que tout navire naviguant sur les Grands lacs ou sur le fleuve Saint-Laurent en amont de l'issue inférieure du canal de Lachine et du pont Victoria à Montréal sera muni d'une installation radiotéléphonique. » 5

Renumé-  
rotage.

(3) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 406 de ladite loi sont renumérotés comme paragraphes (7) et (8), respectivement.

Entrée en  
vigueur.

(4) Le paragraphe (1) du présent article ne prendra effet sur une mer ou des eaux intérieures du Canada, ou à leur égard, que lorsque le gouverneur en conseil l'aura proclamé en vigueur sur cette mer ou ces eaux intérieures, ou à leur égard. 10

**3.** L'article 475 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 15

Navires à  
vapeur  
d'au plus  
5 tonneaux,  
yachts de  
plaisance  
et chalands  
remorqueurs.

«**475.** Les navires à vapeur d'au plus cinq tonneaux de jauge brute et les yachts de plaisance à propulsion mécanique, mais non munis de chaudières utilisées pour la propulsion, et les chalands remorqueurs transportant un équipage mais non des passagers sont exemptés de l'inspection annuelle, ainsi que des règlements que le gouverneur en conseil peut établir sous l'autorité des dispositions de l'article quatre cent cinq de la présente loi, excepté en ce qui concerne leurs appareils de sauvetage et d'extinction d'incendie et les précautions à prendre contre l'incendie, de même que de l'inspection des chaudières exigée par l'article quatre cent soixante-treize A. » 20 25

**4.** Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 608, de l'article suivant: 30

Nomination  
des gardiens  
de port aux  
ports désignés  
par le  
gouverneur  
en conseil.

«**608A.** (1) Le gouverneur en conseil peut désigner les ports ou circonscriptions auxquels des gardiens de port, des gardiens de port adjoints et les commis et préposés nécessaires pour le bon fonctionnement du bureau du gardien de port peuvent être nommés à titre amovible de la manière autorisée par la loi. 35

Adjoints.

(2) Tous les actes accomplis par ces gardiens de port adjoints, ou devant eux, ont le même effet que s'ils l'avaient été par un gardien de port, ou devant lui.

Droits.

(3) Tous les droits reçus en vertu de la présente Partie par les gardiens de port nommés selon le présent article doivent être versés au Receveur général du Canada et faire partie du Fonds du revenu consolidé. 40

Autres  
charges.

(4) Un gardien de port ou un gardien de port adjoint, nommé d'après le présent article, peut être nommé à une autre charge sous le régime de la présente loi et en pareil cas 45

radiotéléphonique. Cette modification est nécessaire pour donner suite à l'Accord visant à assurer la sécurité sur les Grands lacs par la radio, conclu entre le Canada et les États-Unis le 21 février 1952.

**3.** Cette modification a pour objet de soumettre les chalands remorqueurs transportant un équipage, mais non des passagers, aux règlements sur l'équipement de sauvetage, l'équipement d'extinction d'incendie, les précautions à prendre contre l'incendie, et aux dispositions de la loi concernant l'inspection des chaudières non utilisées aux fins de propulsion. Les chalands remorqueurs qui transportent des passagers sont sujets à inspection en vertu de l'article 472 de la loi.

L'article 475 de ladite loi se lit actuellement comme suit:

«475. Les navires à vapeur d'au plus cinq tonneaux de jauge brute, et les yachts de plaisance à propulsion mécanique mais non munis de chaudières utilisées pour la propulsion, sont exemptés de l'inspection annuelle, ainsi que des règlements que le Gouverneur en conseil peut établir sous l'autorité des dispositions de l'article quatre-cent-cinq de la présente loi, sauf en ce qui concerne leurs appareils de sauvetage et d'extinction d'incendie, et les précautions contre l'incendie.»

**4.** La modification prévoit la nomination de gardiens de port et d'adjoints de gardiens de port suivant la *Loi sur le service civil*.

doit, en sus de son traitement de gardien de port ou adjoint de gardien de port, être rémunéré, pour ses services dans cette autre charge, de la manière prévue par la présente loi pour cette dernière charge.

Exceptions.

(5) Les articles six cent huit, six cent dix et six cent trente-trois ne s'appliquent pas aux gardiens de port, aux gardiens de port adjoints, aux commis ou préposés nommés en vertu du présent article.» 5

Application de l'art. 21 et de la Partie VI à Terre-Neuve.

5. L'article 21 et la Partie VI de ladite loi entreront en vigueur dans la province de Terre-Neuve à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation, et, tant qu'une date ne sera pas ainsi fixée, les lois en vigueur dans Terre-Neuve, à la date de l'Union de Terre-Neuve au Canada, relativement au même sujet, demeureront exécutoires. 10 15

## PARTIE II.

6. (1) Les alinéas (i) à (vii) du paragraphe (1) de l'article 115 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre 29 des Statuts révisés du Canada (1952), sont abrogés et remplacés par les suivants:

«(i) Si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une force de cent chevaux-vapeur nominaux ou plus lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou de quarante-cinq chevaux ou plus lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins deux mécaniciens, dont l'un sera mécanicien de 1<sup>re</sup> classe, et l'autre pour le moins mécanicien de 2<sup>e</sup> classe, dûment brevetés; 20 25

(ii) Si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une force inférieure à cent chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou inférieure à quarante-cinq chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de 2<sup>e</sup> classe, dûment breveté; 30 35

(iii) Si le navire à vapeur est un navire au long cours affecté uniquement à la pêche, d'une force de plus de vingt chevaux-vapeur nominaux, mais d'au plus soixante-quinze, lorsque l'appareil moteur consiste en des machines-compound à vapeur, ou de plus de dix chevaux, mais d'au plus vingt-cinq, lorsque l'appareil moteur est d'un tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui doit être un mécanicien de 3<sup>e</sup> classe au moins, dûment breveté; 40 45

5. La *Loi de la marine marchande du Canada* est entrée en vigueur à Terre-Neuve le jour de l'Union, à l'exception de l'article 21 et de la Partie VI. Cet article prévoit la mise en vigueur, à Terre-Neuve, de ces dispositions exceptées.

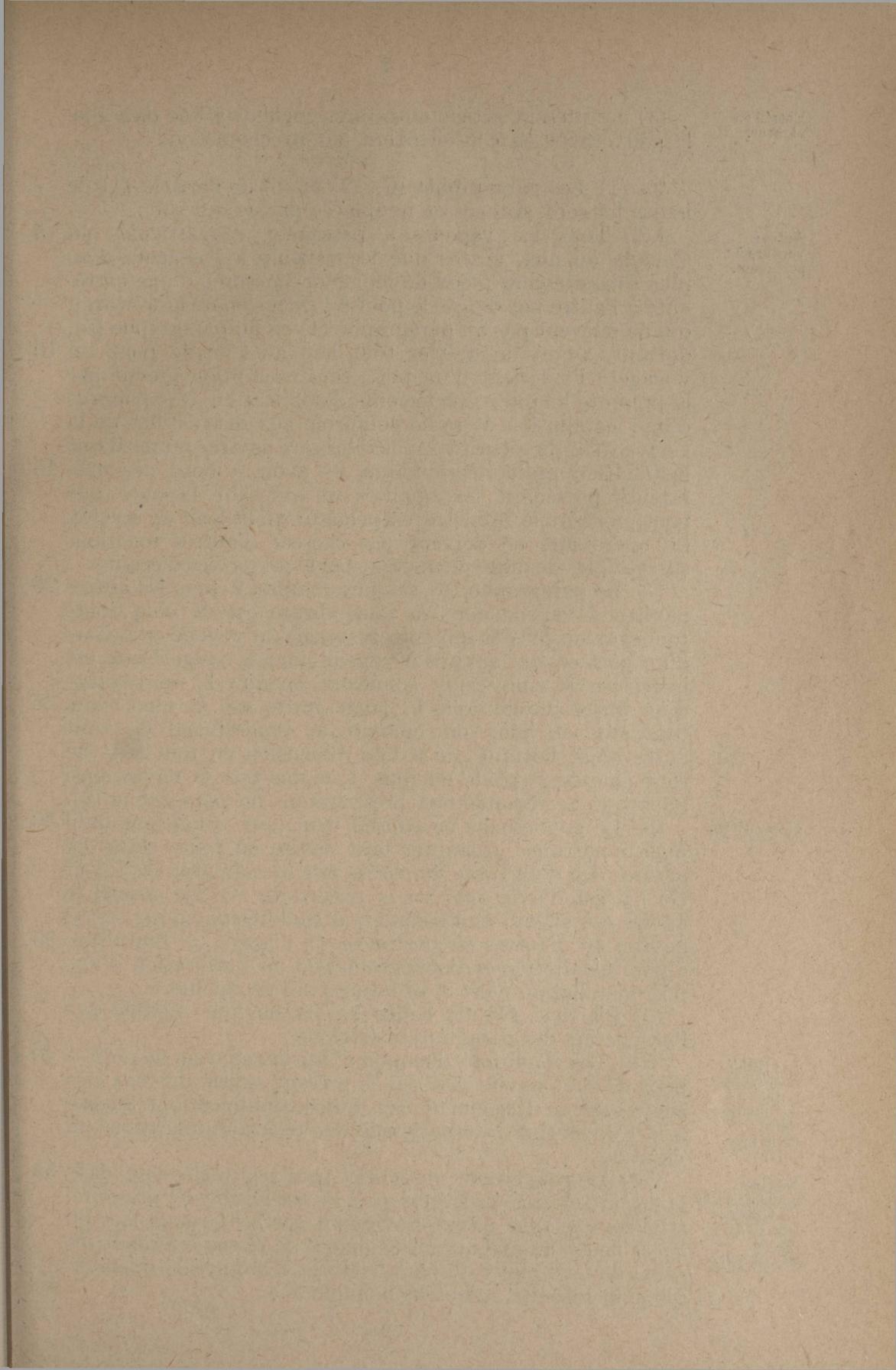
## PARTIE II.

La Partie II a pour but de modifier les nouveaux Statuts révisés, qui sont actuellement sous presse et dont on prévoit la parution au cours de la présente session.

- (iv) Si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, et d'une force de plus de quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou de plus de quinze chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de 2<sup>e</sup> classe, dûment breveté; 5 10
- (v) Si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, d'une force d'au plus quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou d'au plus quinze chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de 3<sup>e</sup> classe, dûment breveté, ou, si le navire est d'une force de chevaux-vapeur nominaux à l'égard de laquelle un certificat de mécanicien temporaire peut être délivré sous l'autorité des dispositions de l'article 128, il aura un mécanicien à certificat provisoire; 15 20 25
- (vi) Si le navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers, d'une force supérieure à soixante-quinze chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou supérieure à vingt-cinq chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien qui sera mécanicien de 2<sup>e</sup> classe au moins, dûment breveté; 30 35
- (vii) Si le navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers, d'une force supérieure à vingt chevaux-vapeur nominaux, mais d'au plus soixante-quinze, avec machines-compound de propulsion à vapeur, ou d'une force supérieure à dix chevaux-vapeur nominaux, mais ne dépassant pas vingt-cinq, avec machine de propulsion de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera mécanicien de 3<sup>e</sup> classe au moins, dûment breveté.» 40 45

Application.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un vapeur ayant à son bord des mécaniciens qui, tous, ont obtenu leurs certificats de compétence comme mécaniciens avant l'entrée en vigueur du présent article. 50



Entrée en  
vigueur.

(3) Le présent article entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

7. (1) Les paragraphes (6), (7) et (8) de l'article 411 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Autres  
vapeurs à  
passagers.

«(6) Tous les vapeurs à passagers, immatriculés au Canada ou non, autres que les vapeurs à passagers d'au plus soixante-cinq pieds de longueur (mesurés d'une extrémité à l'autre par dessus le pont à l'exclusion de la tonture), qui ne relèvent pas du paragraphe (1) ou du paragraphe (5), doivent, avant de quitter tout lieu au Canada pour un voyage à l'extérieur d'un port, sauf exemption prévue par la présente loi ou ses règlements d'application, être pourvus d'une installation de radio conforme aux dispositions de la Convention de sécurité applicables aux navires munis d'une installation radiotélégraphique, et avoir à bord des opérateurs possédant les qualités et assurant l'écoute que peut prescrire le Ministre; et pendant qu'ils sont de service, les opérateurs ne doivent pas exercer d'autres fonctions susceptibles de nuire de quelque façon au service d'écoute.

(7) Le paragraphe (6) s'applique aussi à tous les autres navires à vapeur dont la jauge brute est de cinq cents tonneaux ou plus et qui entreprennent un voyage en dehors d'un port et aux navires à vapeur dont la jauge brute est inférieure à cinq cents tonneaux opérant le remorquage d'un autre navire dont la jauge brute est de cinq cents tonneaux ou plus ou opérant le remorquage de tout autre objet flottant qui a une dimension en tout sens de cent cinquante pieds ou plus, à moins que le navire ainsi remorqué ne réponde aux prescriptions du paragraphe (6).

Exemptions.

(8) Le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il juge opportunes, exempter tout navire ou toute classe de navires des obligations imposées par les paragraphes (6) et (7) s'il est d'avis que, vu la nature du voyage auquel le navire est affecté et l'installation radiotéléphonique sur le navire, ou d'autres circonstances de l'espèce, la fourniture d'une installation radiotélégraphique ou l'utilisation d'une telle installation n'est ni nécessaire ni raisonnable.»

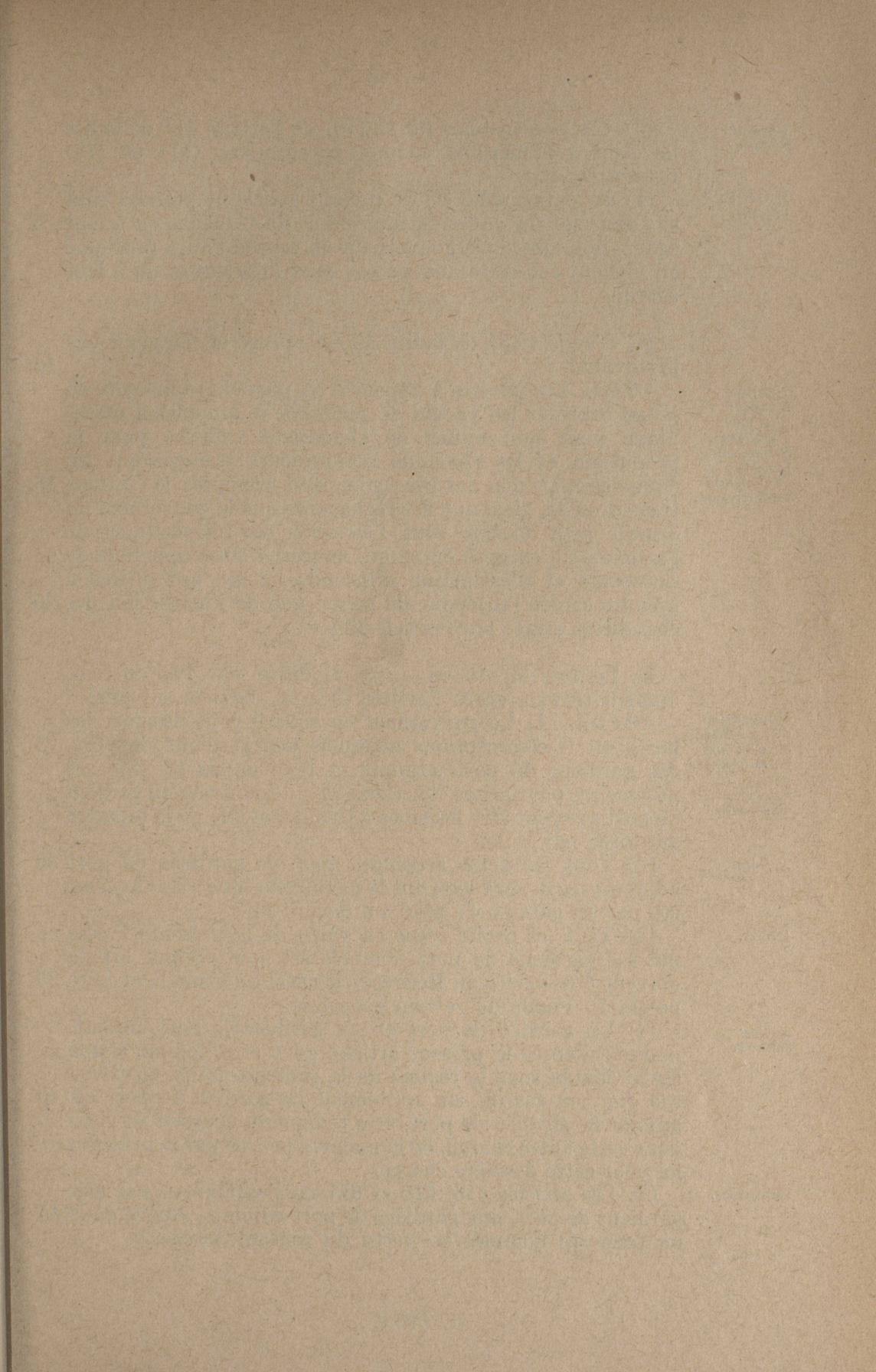
(2) L'article 411 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Les règle-  
ments des  
radio-  
communica-  
tions  
s'applique.

«(9) Les conditions d'emploi d'une installation de radio à bord de tout navire visé par le présent article doivent être conformes au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications en vigueur.

Navires  
naviguant sur  
les Grands  
lacs ou le  
fleuve  
St-Laurent.

(10) Le gouverneur en conseil peut par règlement, dans la mesure et aux conditions qu'il lui est loisible de prescrire, stipuler que tout navire naviguant sur les Grands lacs ou sur le fleuve Saint-Laurent en amont de l'issue inférieure du canal de Lachine et du pont Victoria à Montréal sera muni d'une installation radiotéléphonique.»



Renumé-  
rotage.

(3) Les paragraphes (9) et (10) de l'article 411 de ladite loi sont renumérotés comme paragraphes (11) et (12) respectivement.

Entrée en  
vigueur.

(4) Le paragraphe (1) du présent article ne prendra effet sur une mer ou des eaux intérieures du Canada, ou à leur égard, que lorsque le gouverneur en conseil l'aura proclamé en vigueur sur cette mer ou ces eaux intérieures, ou à leur égard. 5

8. L'article 481 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 10

Navires  
à vapeur  
d'au plus  
5 tonneaux,  
yachts de  
plaisance  
et chalands  
remorqueurs.

«**481.** Les navires à vapeur d'au plus cinq tonneaux de jauge brute et les yachts de plaisance à propulsion mécanique mais non munis de chaudières utilisées pour la propulsion et les chalands remorqueurs transportant un équipage mais non des passagers, sont exemptés de l'inspection annuelle, ainsi que des règlements que le gouverneur en conseil peut établir sous l'autorité des dispositions de l'article 410, excepté en ce qui concerne leurs appareils de sauvetage et d'extinction d'incendie et les précautions à prendre contre l'incendie, de même que de l'inspection des chaudières exigée par l'article 479.» 15

9. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 616, de l'article suivant:

Nomination  
des gardiens  
de port aux  
ports désignés  
par le  
gouverneur  
en conseil.

«**616A.** (1) Le gouverneur en conseil peut désigner les ports ou circonscriptions auxquels des gardiens de port, des gardiens de port adjoints et les commis et préposés nécessaires pour le bon fonctionnement du bureau du gardien de port peuvent être nommés à titre amovible de la manière autorisée par la loi. 25

Adjoints.

(2) Tous les actes accomplis par ces gardiens de port adjoints, ou devant eux, ont le même effet que s'ils l'avaient été par un gardien de port, ou devant lui. 30

Droits.

(3) Tous les droits reçus en vertu de la présente Partie par les gardiens de port nommés selon le présent article doivent être versés au Receveur général du Canada et faire partie du Fonds du revenu consolidé. 35

Autres  
charges.

(4) Un gardien de port ou un gardien de port adjoint, nommé d'après le présent article, peut être nommé à une autre charge sous le régime de la présente loi et en pareil cas doit, en sus de son traitement de gardien de port ou adjoint de gardien de port, être rémunéré, pour ses services dans cette autre charge, de la manière prévue par la présente loi pour cette dernière charge. 40

Exceptions.

(5) Les articles 616, 618 et 641 ne s'appliquent pas aux gardiens de port, aux gardiens de port adjoints, aux commis ou préposés nommés en vertu du présent article.» 45



Application  
de l'art. 21 et  
de la Partie  
VI à Terre-  
Neuve.

**10.** L'article 21 et la Partie VI de ladite loi entreront en vigueur dans la province de Terre-Neuve à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation, et, tant qu'une date ne sera pas ainsi fixée, les lois en vigueur dans Terre-Neuve, à la date de l'Union de Terre-Neuve au Canada, relativement au même sujet, demeureront exécutoires. 5

**11.** La présente Partie prendra effet, et la Partie I sera abrogée, le jour de l'entrée en vigueur des Statuts révisés du Canada (1952). 10

### PARTIE III.

**12.** La *Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, chapitre 26 des Statuts de 1950, est modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Application.

«**64.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi et l'émission d'une proclamation en vertu de l'article soixante-trois de la présente loi, les paragraphes trois, quatre, sept, neuf à treize, et seize à dix-neuf de l'article un, le paragraphe deux de l'article quatorze, l'article seize, les articles vingt-trois à vingt-six, les articles vingt-huit à trente-quatre, le paragraphe trois de l'article trente-cinq, les articles trente-six à quarante-neuf, les articles cinquante-deux à cinquante-huit, et l'article soixante et un de la présente loi ne sont pas applicables à l'égard d'un pays qui est partie à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le trente et un mai 1929, mais qui n'est pas partie à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1948). 15 20 25

Abrogation.

(2) Le paragraphe premier du présent article sera abrogé à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.» 30

### PARTIE III.

La Partie III porte sur l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1948 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. La modification a pour objet de retarder jusqu'au 19 novembre 1953 l'abrogation des articles concernant les navires de pays signataires de la Convention internationale de 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, mais non signataires de la Convention internationale de 1948 sur le même sujet. La Convention de 1929 cessera d'être exécutoire au Canada le 19 novembre 1953.



SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>7</sup>.**

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada,  
1934.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>7</sup>.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada,  
1934.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de  
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

#### PARTIE I.

**1.** (1) Les alinéas *a*) à *f*) du paragraphe (1) de l'article  
114 de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*,  
chapitre 44 des Statuts de 1934, sont abrogés et remplacés 5  
par les suivants:

*a*) Si le navire à vapeur est un navire au long cours,  
d'une force de cent chevaux-vapeur nominaux ou plus  
lorsque l'appareil propulseur est constitué par des  
machines-compound à vapeur, ou de quarante-cinq 10  
chevaux ou plus lorsque l'appareil propulseur est de  
tout autre type, il aura au moins deux mécaniciens,  
dont l'un sera mécanicien de première classe, et l'autre  
pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment  
brevetés; 15

*b*) Si le navire à vapeur est un navire au long cours,  
d'une force inférieure à cent chevaux-vapeur nominaux  
lorsque l'appareil propulseur est constitué par des  
machines-compound à vapeur, ou inférieure à quarante- 20  
cinq chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout  
autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera  
pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment  
breveté;

*c*) Si le navire à vapeur est un navire au long cours  
affecté uniquement à la pêche, d'une force de plus de 25  
vingt chevaux-vapeur nominaux, mais d'au plus  
soixante-quinze, lorsque l'appareil moteur consiste en  
des machines-compound à vapeur, ou de plus de dix

## NOTES EXPLICATIVES.

### PARTIE I.

**1.** L'amendement a pour objet d'uniformiser les brevets de mécaniciens de machines à vapeur et de mécaniciens de machines à moteur.

Les alinéas *a*) à *f*) du paragraphe (1) de l'article 114 de la *Loi de la marine marchande, 1934*, déclarent actuellement :

«114. (1)

- a*) Si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une force de cent chevaux-vapeur nominaux ou plus, il aura au moins deux mécaniciens, dont l'un sera mécanicien de première classe, et l'autre pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment brevetés;
- b*) Si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une force inférieure à cent chevaux-vapeur nominaux, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment breveté;
- bb*) Si le navire à vapeur est un navire au long cours affecté uniquement à la pêche, d'une force de plus de vingt chevaux-vapeur nominaux, lorsque l'appareil moteur consiste en des machines-compound à vapeur, ou de plus de dix chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil moteur est d'un tout autre type, mais d'au plus soixante-quinze chevaux-vapeur nominaux, au moins un mécanicien qui doit être un mécanicien de troisième classe, dûment breveté;
- c*) Si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, et d'une force de plus de quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment breveté;

- chevaux, mais d'au plus vingt-cinq, lorsque l'appareil moteur est d'un tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui doit être un mécanicien de troisième classe au moins, dûment breveté;
- d) Si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, et d'une force de plus de quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou de plus de quinze chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment breveté; 5 10
- e) Si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, d'une force d'au plus quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou d'au plus quinze chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de troisième classe, dûment breveté, ou, si le navire est d'une force de chevaux-vapeur nominaux à l'égard de laquelle un certificat de mécanicien temporaire peut être délivré sous l'autorité des dispositions de l'article cent vingt-cinq, il aura un mécanicien à certificat provisoire; 15 20 25
- f) Si le navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers, d'une force supérieure à soixante-quinze chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou supérieure à vingt-cinq chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien qui sera mécanicien de deuxième classe au moins, dûment breveté; 30 35
- g) Si le navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers, d'une force supérieure à vingt chevaux-vapeur nominaux, mais d'au plus soixante-quinze, avec machines-compound de propulsion à vapeur, ou d'une force supérieure à dix chevaux-vapeur nominaux, mais ne dépassant pas vingt-cinq, avec machine de propulsion de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera mécanicien de troisième classe au moins, dûment breveté.» 40 45

- d) Si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, d'une force d'au plus quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de troisième classe, dûment breveté, ou, si le navire est d'une force de chevaux-vapeurs nominaux à l'égard de laquelle un certificat de mécanicien temporaire peut être délivré sous l'autorité des dispositions de l'article cent-vingt-cinq, il aura un mécanicien à certificat provisoire;
- e) Si le navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers, d'une force supérieure à soixante-quinze chevaux-vapeur nominaux, il aura au moins un mécanicien, qui sera mécanicien de deuxième classe, dûment breveté;
- f) Si le navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, autres qu'un navire à passagers d'une force supérieure à vingt chevaux-vapeur nominaux, avec machines-compound de propulsion à vapeur, ou d'une force supérieure à dix chevaux-vapeur nominaux, avec machines de propulsion de tout autre type, mais sans dépasser une force de soixante-quinze chevaux-vapeur nominaux, il aura au moins un mécanicien, qui sera mécanicien de troisième classe, dûment breveté.»

Application. (2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un vapeur ayant à son bord des mécaniciens qui, tous, ont obtenu leurs certificats de compétence comme mécaniciens avant l'entrée en vigueur du présent article.

Entrée en vigueur. (3) Le présent article entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. 5

2. (1) Le paragraphe (2) de l'article 406 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Autres vapeurs à passagers. «(2) Tous les vapeurs à passagers, immatriculés au Canada ou non, autres que les vapeurs à passagers d'au plus soixante-cinq pieds de longueur (mesurés d'une extrémité à l'autre par-dessus le pont à l'exclusion de la tonture), qui ne relèvent pas du paragraphe premier du présent article, doivent, avant de quitter tout lieu au Canada pour un voyage à l'extérieur d'un port, sauf exemption prévue par la présente loi ou ses règlements d'application, être pourvus d'une installation de radio conforme aux dispositions de la Convention de sécurité applicables aux navires munis d'une installation radiotélégraphique, et avoir à bord des opérateurs possédant les qualités et assurant l'écoute que peut prescrire le Ministre; et pendant qu'ils sont de service, les opérateurs ne doivent pas exercer d'autres fonctions susceptibles de nuire de quelque façon au service d'écoute. 10 15 20

(3) Le paragraphe deux s'applique aussi à tous les autres navires à vapeur dont la jauge brute est de cinq cents tonneaux ou plus et qui entreprennent un voyage en dehors d'un port et aux navires à vapeur dont la jauge brute est inférieure à cinq cents tonneaux opérant le remorquage d'un autre navire dont la jauge brute est de cinq cents tonneaux ou plus ou opérant le remorquage de tout autre objet flottant qui a une dimension en tout sens de cent cinquante pieds ou plus, à moins que le navire ainsi remorqué ne réponde aux prescriptions du paragraphe deux. 25 30

Exemptions. (4) Le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il juge opportunes, exempter tout navire ou toute classe de navires des obligations imposées par les paragraphes deux et trois du présent article s'il est d'avis que, vu la nature du voyage auquel le navire est affecté et l'installation radiotéléphonique sur le navire, ou d'autres circonstances de l'espèce, la fourniture d'une installation radiotélégraphique ou l'utilisation d'une telle installation n'est ni nécessaire ni raisonnable. » 35 40

(2) L'article 406 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Le règlement des radiocommunications s'applique. «(5) Les conditions d'emploi d'une installation de radio à bord de tout navire visé par le présent article doivent être conformes au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications en vigueur. 45

**2.** (1) Le nouveau paragraphe (2) de l'article 406 étend les conditions requises en matière d'installations radiotélégraphiques de manière à comprendre les vapeurs à passagers dont la longueur dépasse soixante-cinq pieds.

Le nouveau paragraphe (3) embrasse les navires de charge dont la jauge brute est de cinq cents tonneaux ou plus, et les navires à vapeur de moins de cinq cents tonneaux effectuant le remorquage d'un autre navire de cinq cents tonneaux ou plus ou le remorquage de tout autre objet flottant, tel qu'un radeau de billes, qui a une dimension en tout sens de cent cinquante pieds ou plus.

Le nouveau paragraphe (4) prévoit des exemptions.

Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 406:

«406. (2)

a) Tous navires à vapeur à passagers, immatriculés ou non immatriculés au Canada, qui, au sens du premier paragraphe du présent article,

(i) ne transportent pas, ou ne possèdent pas de certificat les autorisant à transporter cinquante personnes ou plus, y compris les passagers et l'équipage, et qui entreprennent un voyage qui est ou comprend un voyage de plus de deux cents milles marins d'un lieu à un autre lieu;

(ii) ne transportent pas, ou ne possèdent pas de certificat les autorisant à transporter deux cent cinquante ou un plus grand nombre de personnes, y compris les passagers et l'équipage, et qui entreprennent un voyage qui est ou comprend un voyage de plus de quatre-vingt-dix milles marins d'un lieu à un autre lieu; ou

(iii) ne transportent pas, ou ne possèdent pas un certificat les autorisant à transporter cinq cents personnes ou plus, y compris les passagers et l'équipage, et qui entreprennent un voyage qui est ou comprend un voyage de plus de vingt milles marins d'un lieu à un autre lieu;

devront, avant de quitter un endroit quelconque du Canada, être munis d'une installation radiotélégraphique conforme aux dispositions de l'article trente-et-un de la Convention de sécurité, et devront être pourvus d'opérateurs possédant les qualités prescrites aux règlements émis sous l'autorité de la présente loi.

b) Le présent paragraphe s'applique aussi à tous autres navires à vapeur de cinq mille tonneaux de jauge brute ou au-dessus, et qui entreprennent un voyage qui est ou comprend un voyage de plus de deux cents milles marins d'un lieu à un autre lieu. Toutefois, le Gouverneur en conseil peut soustraire tout navire ou toute classe de navires aux obligations imposées par le présent alinéa, s'il est d'avis que, compte tenu de la nature du voyage auquel le navire est affecté, ou de la saison de l'année ou d'autres circonstances du cas, l'exigence d'une installation radiotélégraphique ou la mise en service d'une pareille installation n'est pas nécessaire ou raisonnable.

c) Le présent paragraphe ne s'applique pas aux navires à vapeur naviguant sur les rivières du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent vers la mer jusqu'à une ligne tirée entre la Pointe-au-Père et la Pointe-Orient, ou sur les lacs du Canada autres que les lacs Ontario, Erié, Supérieur, Huron et la Baie-Georgienne.»

**2.** (2) Le nouveau paragraphe (6) prévoit des règlements obligeant tout navire naviguant sur les Grands lacs ou sur le fleuve St-Laurent en amont du canal de Lachine et du pont Victoria à Montréal, à être équipé d'une installation

Navires  
naviguant  
sur les  
Grands lacs  
ou le fleuve  
St-Laurent.

(6) Le gouverneur en conseil peut par règlement, dans la mesure et aux conditions qu'il lui est loisible de prescrire, stipuler que tout navire naviguant sur les Grands lacs ou sur le fleuve Saint-Laurent en amont de l'issue inférieure du canal de Lachine et du pont Victoria à Montréal sera muni d'une installation radiotéléphonique.» 5

Renumé-  
rotage.

(3) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 406 de ladite loi sont renumérotés comme paragraphes (7) et (8), respectivement.

Entrée en  
vigueur.

(4) Le paragraphe (1) du présent article ne prendra effet sur une mer ou des eaux intérieures du Canada, ou à leur égard, que lorsque le gouverneur en conseil l'aura proclamé en vigueur sur cette mer ou ces eaux intérieures, ou à leur égard. 10

**3.** L'article 475 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 15

Navires à  
vapeur  
d'au plus  
5 tonneaux,  
yachts de  
plaisance  
et chalands  
remorqueurs.

«**475.** Les navires à vapeur d'au plus cinq tonneaux de jauge brute et les yachts de plaisance à propulsion mécanique, mais non munis de chaudières utilisées pour la propulsion, et les chalands remorqueurs transportant un équipage mais non des passagers sont exemptés de l'inspection annuelle, ainsi que des règlements que le gouverneur en conseil peut établir sous l'autorité des dispositions de l'article quatre cent cinq de la présente loi, excepté en ce qui concerne leurs appareils de sauvetage et d'extinction d'incendie et les précautions à prendre contre l'incendie, de même que de l'inspection des chaudières exigée par l'article quatre cent soixante-treize A.» 20 25

**4.** Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 608, de l'article suivant: 30

Nomination  
des gardiens  
de port aux  
ports désignés  
par le  
gouverneur  
en conseil.

«**608A.** (1) Le gouverneur en conseil peut désigner les ports ou circonscriptions auxquels des gardiens de port, des gardiens de port adjoints et les commis et préposés nécessaires pour le bon fonctionnement du bureau du gardien de port peuvent être nommés à titre amovible de la manière autorisée par la loi. 35

Adjoints.

(2) Tous les actes accomplis par ces gardiens de port adjoints, ou devant eux, ont le même effet que s'ils l'avaient été par un gardien de port, ou devant lui.

Droits.

(3) Tous les droits reçus en vertu de la présente Partie par les gardiens de port nommés selon le présent article doivent être versés au Receveur général du Canada et faire partie du Fonds du revenu consolidé. 40

Autres  
charges.

(4) Un gardien de port ou un gardien de port adjoint, nommé d'après le présent article, peut être nommé à une autre charge sous le régime de la présente loi et en pareil cas 45

radiotéléphonique. Cette modification est nécessaire pour donner suite à l'Accord visant à assurer la sécurité sur les Grands lacs par la radio, conclu entre le Canada et les États-Unis le 21 février 1952.

**3.** Cette modification a pour objet de soumettre les chalands remorqueurs transportant un équipage, mais non des passagers, aux règlements sur l'équipement de sauvetage, l'équipement d'extinction d'incendie, les précautions à prendre contre l'incendie, et aux dispositions de la loi concernant l'inspection des chaudières non utilisées aux fins de propulsion. Les chalands remorqueurs qui transportent des passagers sont sujets à inspection en vertu de l'article 472 de la loi.

L'article 475 de ladite loi se lit actuellement comme suit:

«475. Les navires à vapeur d'au plus cinq tonneaux de jauge brute, et les yachts de plaisance à propulsion mécanique mais non munis de chaudières utilisées pour la propulsion, sont exemptés de l'inspection annuelle, ainsi que des règlements que le Gouverneur en conseil peut établir sous l'autorité des dispositions de l'article quatre-cent-cinq de la présente loi, sauf en ce qui concerne leurs appareils de sauvetage et d'extinction d'incendie, et les précautions contre l'incendie.»

**4.** La modification prévoit la nomination de gardiens de port et d'adjoints de gardiens de port suivant la *Loi sur le service civil*.

doit, en sus de son traitement de gardien de port ou adjoint de gardien de port, être rémunéré, pour ses services dans cette autre charge, de la manière prévue par la présente loi pour cette dernière charge.

Exceptions.

(5) Les articles six cent huit, six cent dix et six cent trente-trois ne s'appliquent pas aux gardiens de port, aux gardiens de port adjoints, aux commis ou préposés nommés en vertu du présent article.» 5

Application de l'art. 21 et de la Partie VI à Terre-Neuve.

5. L'article 21 et la Partie VI de ladite loi entreront en vigueur dans la province de Terre-Neuve à une date que le 10 gouverneur en conseil fixera par proclamation, et, tant qu'une date ne sera pas ainsi fixée, les lois en vigueur dans Terre-Neuve, à la date de l'Union de Terre-Neuve au Canada, relativement au même sujet, demeureront exécutoires. 15

## PARTIE II.

6. (1) Les alinéas (i) à (vii) du paragraphe (1) de l'article 115 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre 29 des Statuts révisés du Canada (1952), sont abrogés et remplacés par les suivants:

- «(i) Si le navire à vapeur est un navire au long cours, 20 d'une force de cent chevaux-vapeur nominaux ou plus lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou de quarante-cinq chevaux ou plus lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au 25 moins deux mécaniciens, dont l'un sera mécanicien de 1<sup>re</sup> classe, et l'autre pour le moins mécanicien de 2<sup>e</sup> classe, dûment brevetés;
- (ii) Si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une force inférieure à cent chevaux-vapeur 30 nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou inférieure à quarante-cinq chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins 35 mécanicien de 2<sup>e</sup> classe, dûment breveté;
- (iii) Si le navire à vapeur est un navire au long cours affecté uniquement à la pêche, d'une force de plus de vingt chevaux-vapeur nominaux, mais d'au plus soixante-quinze, lorsque l'appareil mo- 40 teur consiste en des machines-compound à vapeur, ou de plus de dix chevaux, mais d'au plus vingt-cinq, lorsque l'appareil moteur est d'un tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui doit être un mécanicien de 3<sup>e</sup> classe au moins, 45 dûment breveté;

5. La *Loi de la marine marchande du Canada* est entrée en vigueur à Terre-Neuve le jour de l'Union, à l'exception de l'article 21 et de la Partie VI. Cet article prévoit la mise en vigueur, à Terre-Neuve, de ces dispositions exceptées.

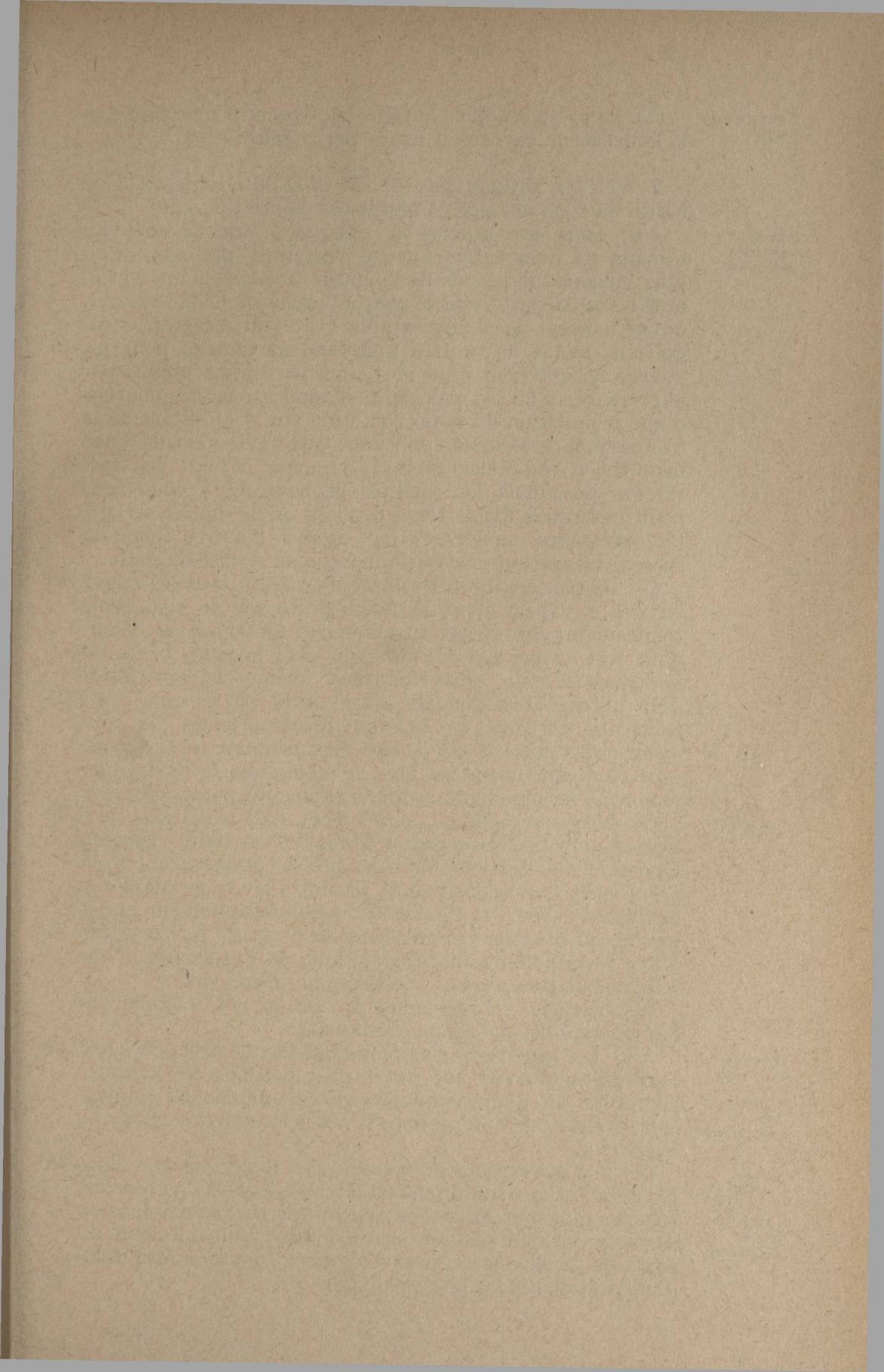
## PARTIE II.

La Partie II a pour but de modifier les nouveaux Statuts révisés, qui sont actuellement sous presse et dont on prévoit la parution au cours de la présente session.

- (iv) Si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, et d'une force de plus de quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou de plus de quinze chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de 2<sup>e</sup> classe, dûment breveté; 5 10
- (v) Si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, d'une force d'au plus quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou d'au plus quinze chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de 3<sup>e</sup> classe, dûment breveté, ou, si le navire est d'une force de chevaux-vapeur nominaux à l'égard de laquelle un certificat de mécanicien temporaire peut être délivré sous l'autorité des dispositions de l'article 128, il aura un mécanicien à certificat provisoire; 15 20 25
- (vi) Si le navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers, d'une force supérieure à soixante-quinze chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou supérieure à vingt-cinq chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien qui sera mécanicien de 2<sup>e</sup> classe au moins, dûment breveté; 30 35
- (vii) Si le navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers, d'une force supérieure à vingt chevaux-vapeur nominaux, mais d'au plus soixante-quinze, avec machines-compound de propulsion à vapeur, ou d'une force supérieure à dix chevaux-vapeur nominaux, mais ne dépassant pas vingt-cinq, avec machine de propulsion de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera mécanicien de 3<sup>e</sup> classe au moins, dûment breveté.» 40 45

Application.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un vapeur ayant à son bord des mécaniciens qui, tous, ont obtenu leurs certificats de compétence comme mécaniciens avant l'entrée en vigueur du présent article. 50



Entrée en  
vigueur.

(3) Le présent article entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

7. (1) Les paragraphes (6), (7) et (8) de l'article 411 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Autres  
vapeurs à  
passagers.

«(6) Tous les vapeurs à passagers, immatriculés au Canada ou non, autres que les vapeurs à passagers d'au plus soixante-cinq pieds de longueur (mesurés d'une extrémité à l'autre par dessus le pont à l'exclusion de la tonture), qui ne relèvent pas du paragraphe (1) ou du paragraphe (5), doivent, avant de quitter tout lieu au Canada pour un voyage à l'extérieur d'un port, sauf exemption prévue par la présente loi ou ses règlements d'application, être pourvus d'une installation de radio conforme aux dispositions de la Convention de sécurité applicables aux navires munis d'une installation radiotélégraphique, et avoir à bord des opérateurs possédant les qualités et assurant l'écoute que peut prescrire le Ministre; et pendant qu'ils sont de service, les opérateurs ne doivent pas exercer d'autres fonctions susceptibles de nuire de quelque façon au service d'écoute.

(7) Le paragraphe (6) s'applique aussi à tous les autres navires à vapeur dont la jauge brute est de cinq cents tonneaux ou plus et qui entreprennent un voyage en dehors d'un port et aux navires à vapeur dont la jauge brute est inférieure à cinq cents tonneaux opérant le remorquage d'un autre navire dont la jauge brute est de cinq cents tonneaux ou plus ou opérant le remorquage de tout autre objet flottant qui a une dimension en tout sens de cent cinquante pieds ou plus, à moins que le navire ainsi remorqué ne réponde aux prescriptions du paragraphe (6).

Exemptions.

(8) Le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il juge opportunes, exempter tout navire ou toute classe de navires des obligations imposées par les paragraphes (6) et (7) s'il est d'avis que, vu la nature du voyage auquel le navire est affecté et l'installation radiotéléphonique sur le navire, ou d'autres circonstances de l'espèce, la fourniture d'une installation radiotélégraphique ou l'utilisation d'une telle installation n'est ni nécessaire ni raisonnable.»

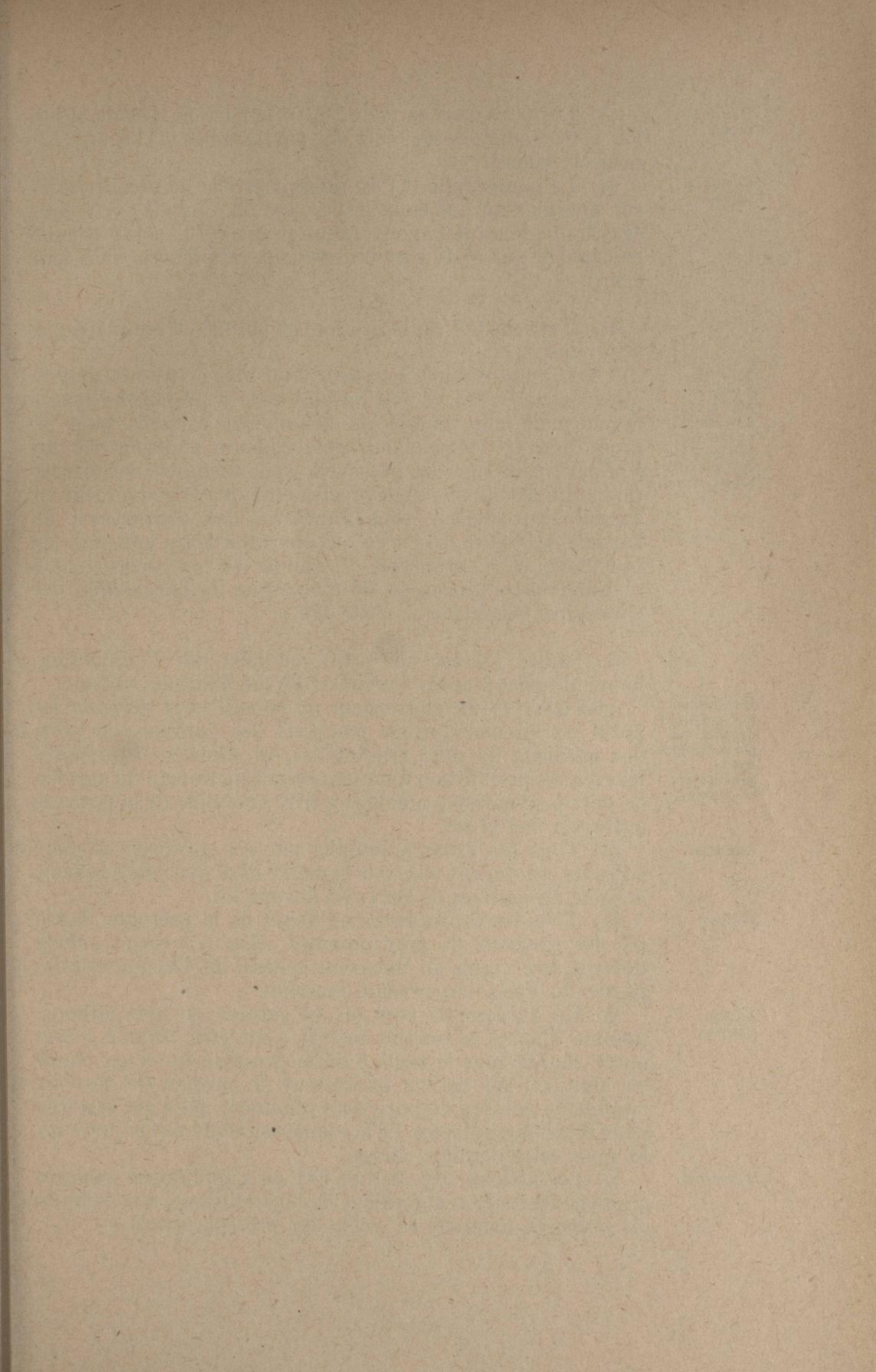
(2) L'article 411 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Les règle-  
ments des  
radio-  
communica-  
tions  
s'appliquent.

«(9) Les conditions d'emploi d'une installation de radio à bord de tout navire visé par le présent article doivent être conformes au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications en vigueur.

Navires  
naviguant sur  
les Grands  
lacs ou le  
fleuve  
St-Laurent.

(10) Le gouverneur en conseil peut par règlement, dans la mesure et aux conditions qu'il lui est loisible de prescrire, stipuler que tout navire naviguant sur les Grands lacs ou sur le fleuve Saint-Laurent en amont de l'issue inférieure du canal de Lachine et du pont Victoria à Montréal sera muni d'une installation radiotéléphonique.»



Renumé-  
rotage.

(3) Les paragraphes (9) et (10) de l'article 411 de ladite loi sont renumérotés comme paragraphes (11) et (12) respectivement.

Entrée en  
vigueur.

(4) Le paragraphe (1) du présent article ne prendra effet sur une mer ou des eaux intérieures du Canada, ou à leur égard, que lorsque le gouverneur en conseil l'aura proclamé en vigueur sur cette mer ou ces eaux intérieures, ou à leur égard. 5

8. L'article 481 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 10

Navires  
à vapeur  
d'au plus  
5 tonneaux,  
yachts de  
plaisance  
et chalands  
remorqueurs.

«**481.** Les navires à vapeur d'au plus cinq tonneaux de jauge brute et les yachts de plaisance à propulsion mécanique mais non munis de chaudières utilisées pour la propulsion et les chalands remorqueurs transportant un équipage mais non des passagers, sont exemptés de l'inspection annuelle, ainsi que des règlements que le gouverneur en conseil peut établir sous l'autorité des dispositions de l'article 410, excepté en ce qui concerne leurs appareils de sauvetage et d'extinction d'incendie et les précautions à prendre contre l'incendie, de même que de l'inspection des chaudières exigée par l'article 479.» 15 20

9. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 616, de l'article suivant:

Nomination  
des gardiens  
de port aux  
ports désignés  
par le  
gouverneur  
en conseil.

«**616A.** (1) Le gouverneur en conseil peut désigner les ports ou circonscriptions auxquels des gardiens de port, des gardiens de port adjoints et les commis et préposés nécessaires pour le bon fonctionnement du bureau du gardien de port peuvent être nommés à titre amovible de la manière autorisée par la loi. 25

Adjoints.

(2) Tous les actes accomplis par ces gardiens de port adjoints, ou devant eux, ont le même effet que s'ils l'avaient été par un gardien de port, ou devant lui. 30

Droits.

(3) Tous les droits reçus en vertu de la présente Partie par les gardiens de port nommés selon le présent article doivent être versés au Receveur général du Canada et faire partie du Fonds du revenu consolidé: 35

Autres  
charges.

(4) Un gardien de port ou un gardien de port adjoint, nommé d'après le présent article, peut être nommé à une autre charge sous le régime de la présente loi et en pareil cas doit, en sus de son traitement de gardien de port ou adjoint de gardien de port, être rémunéré, pour ses services dans cette autre charge, de la manière prévue par la présente loi pour cette dernière charge. 40

Exceptions.

(5) Les articles 616, 618 et 641 ne s'appliquent pas aux gardiens de port, aux gardiens de port adjoints, aux commis ou préposés nommés en vertu du présent article.» 45



Application  
de l'art. 21 et  
de la Partie  
VI à Terre-  
Neuve.

**10.** L'article 21 et la Partie VI de ladite loi entreront en vigueur dans la province de Terre-Neuve à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation, et, tant qu'une date ne sera pas ainsi fixée, les lois en vigueur dans Terre-Neuve, à la date de l'Union de Terre-Neuve au Canada, relativement au même sujet, demeureront exécutoires. 5

**11.** La présente Partie prendra effet, et la Partie I sera abrogée, le jour de l'entrée en vigueur des Statuts révisés du Canada (1952). 10

### PARTIE III.

**12.** La *Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, chapitre 26 des Statuts de 1950, est modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Application.

«**64.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi et l'émission d'une proclamation en vertu de l'article soixante-trois de la présente loi, les paragraphes trois, quatre, sept, neuf à treize, et seize à dix-neuf de l'article un, le paragraphe deux de l'article quatorze, l'article seize, les articles vingt-trois à vingt-six, les articles vingt-huit à trente-quatre, le paragraphe trois de l'article trente-cinq, les articles trente-six à quarante-neuf, les articles cinquante-deux à cinquante-huit, et l'article soixante et un de la présente loi ne sont pas applicables à l'égard d'un pays qui est partie à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le trente et un mai 1929, mais qui n'est pas partie à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1948). 15 20 25

Abrogation.

(2) Le paragraphe premier du présent article sera abrogé à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.» 30

### PARTIE III.

La Partie III porte sur l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1948 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. La modification a pour objet de retarder jusqu'au 19 novembre 1953 l'abrogation des articles concernant les navires de pays signataires de la Convention internationale de 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, mais non signataires de la Convention internationale de 1948 sur le même sujet. La Convention de 1929 cessera d'être exécutoire au Canada le 19 novembre 1953.



SÉNAT DU CANADA

**BILL E7.**

Loi pour faire droit à Jessie Hazel Kerr Coolon.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E7.

Loi pour faire droit à Jessie Hazel Kerr Coolon.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Jessie Hazel Kerr Coolon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de John Milton Forest Coolon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jessie Hazel Kerr, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jessie Hazel Kerr et John Milton Forest Coolon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Hazel Kerr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Milton Forest Coolon n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL E7.**

Loi pour faire droit à Jessie Hazel Kerr Coolon.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E7.

Loi pour faire droit à Jessie Hazel Kerr Coolon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Hazel Kerr Coolon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de John Milton Forest Coolon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingtième jour d'octobre 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jessie Hazel Kerr, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Hazel Kerr et 15 John Milton Forest Coolon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Hazel Kerr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20 avec ledit John Milton Forest Coolon n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL F7.**

Loi pour faire droit à Laurence Christopher Bell.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Laurence Christopher Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laurence Christopher Bell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marin, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mai 1946, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Elsie Louise Osborne, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laurence Christopher Bell et Elsie Louise Osborne, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Laurence Christopher Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie Louise Osborne n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL F7.**

Loi pour faire droit à Laurence Christopher Bell.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Laurence Christopher Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laurence Christopher Bell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marin, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mai 1946, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Elsie Louise Osborne, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Laurence Christopher Bell et Elsie Louise Osborne, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Laurence Christopher Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie Louise Osborne n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Valorie Leslie Hylda Carson Wallis.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Valorie Leslie Hylda Carson Wallis.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Valorie Leslie Hylda Carson Wallis, demeurant au village de Hudson, province de Québec, fermière, épouse de Hugh Macdonell Wallis, domicilié au Canada et demeurant au village de Senneville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1935, à Selworthy, comté de Somerset, Angleterre, et qu'elle était alors Valorie Leslie Hylda Carson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Valorie Leslie Hylda Carson et Hugh Macdonell Wallis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Valorie Leslie Hylda Carson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Macdonell Wallis n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Valorie Leslie Hylda Carson Wallis.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Valorie Leslie Hylda Carson Wallis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Valorie Leslie Hylda Carson Wallis, demeurant au village de Hudson, province de Québec, fermière, épouse de Hugh Macdonell Wallis, domicilié au Canada et demeurant au village de Senneville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1935, à Selworthy, comté de Somerset, Angleterre, et qu'elle était alors Valorie Leslie Hylda Carson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Valorie Leslie Hylda Carson et Hugh Macdonell Wallis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Valorie Leslie Hylda Carson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Macdonell Wallis n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Jessie Allan Purdie McCulloch.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H7.

Loi pour faire droit à Jessie Allan Purdie McCulloch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Allan Purdie McCulloch, demeurant en la cité de Glasgow, Écosse, épouse de Aaron McCulloch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Shawinigan-Falls, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1944, à Solihull, comté de Warwick, Angleterre, et qu'elle était alors Jessie Allan Purdie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Allan Purdie et Aaron McCulloch, son époux, est dissous par le présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Allan Purdie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aaron McCulloch n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL H7.**

Loi pour faire droit à Jessie Allan Purdie McCulloch.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H7.

Loi pour faire droit à Jessie Allan Purdie McCulloch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Allan Purdie McCulloch, demeurant en la cité de Glasgow, Écosse, épouse de Aaron McCulloch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Shawinigan-Falls, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 cinquième jour de janvier 1944, à Solihull, comté de Warwick, Angleterre, et qu'elle était alors Jessie Allan Purdie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que 10 ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Allan Purdie et Aaron McCulloch, son époux, est dissous par le présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Allan Purdie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aaron McCulloch n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Alice Mary Barakett Zion.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Alice Mary Barakett Zion.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alice Mary Barakett Zion, demeurant en la cité de Trois-Rivières, province de Québec, épouse de Abraham Beverley Zion, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de février 1947, en ladite cité de Trois-Rivières, et qu'elle était alors Alice Mary Barakett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alice Mary Barakett et Abraham Beverley Zion, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Alice Mary Barakett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Beverley Zion n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL 17.**

Loi pour faire droit à Alice Mary Barakett Zion.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Alice Mary Barakett Zion.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alice Mary Barakett Zion, demeurant en la cité de Trois-Rivières, province de Québec, épouse de Abraham Beverley Zion, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de février 1947, en ladite cité de Trois-Rivières, et qu'elle était alors Alice Mary Barakett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambré des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alice Mary Barakett et Abraham Beverley Zion, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Alice Mary Barakett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Beverley Zion n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Marcel Clark.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Marcel Clark.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcel Clark, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent d'immeubles, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de janvier 1948, en ladite cité, il a été marié à Pauline Dussault, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marcel Clark et Pauline Dussault, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Marcel Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pauline Dussault n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Marcel Clark.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Marcel Clark.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcel Clark, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent d'immeubles, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de janvier 1948, en ladite cité, il a été marié à Pauline Dussault, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marcel Clark et Pauline Dussault, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Marcel Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pauline Dussault n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Sender Mines.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K7.

Loi pour faire droit à Sender Mines.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Sender Mines, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opérateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'octobre 1936, en la cité de Kovno, Lithuanie, il a été marié à Chaja Mines, célibataire, alors de ladite cité de Kovno; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Sender Mines et Chaja Mines, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Sender Mines de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Chaja Mines n'eût pas été célébrée. 20

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL K7.**

Loi pour faire droit à Sender Mines.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>7</sup>.

#### Loi pour faire droit à Sender Mines.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sender Mines, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opérateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'octobre 1936, en la cité de Kovno, Lithuanie, il a été marié à Chaja Mines, célibataire, alors de ladite cité de Kovno; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Sender Mines et Chaja Mines, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Sender Mines de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Chaja Mines n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL L7.**

Loi pour faire droit à Robert-Joseph-Albert Pratte.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Robert-Joseph-Albert Pratte.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Robert-Joseph-Albert Pratte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'avril 1947, en ladite cité, il a été marié à Mary Louise E. Fowler, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Robert-Joseph-Albert Pratte et Mary Louise E. Fowler, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Robert-Joseph-Albert Pratte de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Louise E. Fowler n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Robert-Joseph-Albert Pratte.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Robert-Joseph-Albert Pratte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert-Joseph-Albert Pratte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'avril 1947, en ladite cité, il a été marié à Mary Louise E. Fowler, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert-Joseph-Albert Pratte et Mary Louise E. Fowler, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert-Joseph-Albert Pratte de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Louise E. Fowler n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Leonard James Chadwick.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Leonard James Chadwick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leonard James Chadwick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de décembre 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Thérèse Pouliot, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Leonard James Chadwick et Thérèse Pouliot, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Leonard James Chadwick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Pouliot n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Leonard James Chadwick.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Leonard James Chadwick.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Leonard James Chadwick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de décembre 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Thérèse Pouliot, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Leonard James Chadwick et Thérèse Pouliot, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Leonard James Chadwick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Pouliot n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>o</sup> 7.**

Loi pour faire droit à Merle Minnie Esther Hoffman Nevard.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>o</sup> 7.

Loi pour faire droit à Merle Minnie Esther Hoffman Nevard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Merle Minnie Esther Hoffman Nevard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicienne, épouse de Robert Herbert Nevard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Merle Minnie Esther Hoffman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Merle Minnie Esther Hoffman et Robert Herbert Nevard, son époux, est dissous par le présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Merle Minnie Esther Hoffman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Herbert Nevard n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL N<sup>o</sup> 7.

Loi pour faire droit à Merle Minnie Esther Hoffman Nevard

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>o</sup> 7.

Loi pour faire droit à Merle Minnie Esther Hoffman Nevard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Merle Minnie Esther Hoffman Nevard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicienne, épouse de Robert Herbert Nevard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Merle Minnie Esther Hoffman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Merle Minnie Esther Hoffman et Robert Herbert Nevard, son époux, est dissous par le présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Merle Minnie Esther Hoffman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Herbert Nevard n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Doris Ethel Taylor.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O7.

Loi pour faire droit à Doris Ethel Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Ethel Taylor, demeurant  
C en la cité de Montréal, province de Québec, commise,  
épouse de William Ord Taylor, domicilié au Canada et  
demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué 5  
que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septem-  
bre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Ethel  
Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a  
demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis  
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant 10  
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve  
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire  
ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et  
du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes  
du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Ethel Taylor et 15  
William Ord Taylor, son époux, est dissous par la présente  
loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Ethel  
Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce  
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20  
si son union avec ledit William Ord Taylor n'eût pas été  
célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Doris Ethel Taylor.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O7.

Loi pour faire droit à Doris Ethel Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Ethel Taylor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de William Ord Taylor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Ethel Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Doris Ethel Taylor et William Ord Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Doris Ethel Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Ord Taylor n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Gordon Earl Page.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Gordon Earl Page.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Earl Page, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1943, en ladite cité, il a été marié à Margaret Mary O'Neill, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Earl Page et Margaret Mary O'Neill, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Earl Page de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Mary O'Neill n'eût pas été célébrée.

**SÉNAT DU CANADA**

**BILL P7.**

Loi pour faire droit à Gordon Earl Page.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Gordon Earl Page.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Gordon Earl Page, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1943, en ladite cité, il a été marié à Margaret Mary O'Neill, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Gordon Earl Page et Margaret Mary O'Neill, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Gordon Earl Page de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Mary O'Neill n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Q7.**

Loi pour faire droit à Yaroslava Glucka Levandosky.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Yaroslava Glucka Levandosky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yaroslava Glucka Levandosky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Vladmir Levandosky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Yaroslava Glucka, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Yaroslava Glucka et Vladmir Levandosky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Yaroslava Glucka de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Vladmir Levandosky n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Q7.**

Loi pour faire droit à Yaroslava Glucka Levandosky.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Yaroslava Glucka Levandosky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yaroslava Glucka Levandosky, fille de table, épouse de Vladmir Levandosky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Yaroslava Glucka, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yaroslava Glucka et Vladmir Levandosky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yaroslava Glucka de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Vladmir Levandosky n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Adélarde Gilbert.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R7.

Loi pour faire droit à Adélarde Gilbert.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adélarde Gilbert, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Michel, province de Québec, menuisier, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'octobre 1927, à Saint-Charles-Borromée de Pointe-Bleue, dite province, il a été marié à Zélia Dufour, veuve, 5 alors de Saint-Charles-Borromée, de Pointe-Bleue susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 10 d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Adélarde Gilbert et Zélia Dufour, son épouse, est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Adélarde Gilbert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Zélia Dufour n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Adélard Gilbert.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Adélarde Gilbert.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adélarde Gilbert, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Michel, province de Québec, menuisier, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'octobre 1927, à Saint-Charles-Borromée de Pointe-Bleue, dite province, il a été marié à Zélia Dufour, veuve, alors de Saint-Charles-Borromée, de Pointe-Bleue susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adélarde Gilbert et Zélia Dufour, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Adélarde Gilbert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Zélia Dufour n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL S7.**

Loi pour faire droit à Celia Tarnofsky Edgar.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S7.

Loi pour faire droit à Celia Tarnofsky Edgar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Celia Tarnofsky Edgar, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de Isaac Edgar, domicilié au Canada et demeurant Ville-Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1942, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Celia Tarnofsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Celia Tarnofsky et Isaac Edgar, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Celia Tarnofsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Isaac Edgar n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL S7.**

Loi pour faire droit à Celia Tarnofsky Edgar.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Celia Tarnofsky Edgar.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Celia Tarnofsky Edgar, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de Isaac Edgar, domicilié au Canada et demeurant Ville-Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1942, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Celia Tarnofsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Celia Tarnofsky et Isaac Edgar, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Celia Tarnofsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Isaac Edgar n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à William Flookes.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à William Flookes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Flookes, domicilié au Canada et demeurant au village de Laval-Ouest, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juin 1943, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Eileen Mary Harney, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Flookes et Eileen Mary Harney, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Flookes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eileen Mary Harney n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à William Flookes.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à William Flookes.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que William Flookes, domicilié au Canada et demeurant au village de Laval-Ouest, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juin 1943, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Eileen Mary Harney, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William Flookes et Eileen Mary Harney, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William Flookes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eileen Mary Harney n'eût pas été célébrée.

20

SÉNAT DU CANADA

**BILL U7.**

Loi pour faire droit à Kathleen Ada Styles Labonté.

---

Première lecture, le mercredi 25 février 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Kathleen Ada Styles Labonté.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Ada Styles Labonté, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Josua-Aimé-Georges Labonté, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1944, à Folkestone, comté de Kent, Angleterre, et qu'elle était alors Kathleen Ada Styles, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Ada Styles et Josua-Aimé-Georges Labonté, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Ada Styles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Josua-Aimé-Georges Labonté n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL U<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Kathleen Ada Styles Labonté.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U7.

Loi pour faire droit à Kathleen Ada Styles Labonté.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Kathleen Ada Styles Labonté, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Josua-Aimé-Georges Labonté, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1944, à Folkestone, comté de Kent, Angleterre, et qu'elle était alors Kathleen Ada Styles, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Kathleen Ada Styles et Josua-Aimé-Georges Labonté, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Ada Styles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Josua-Aimé-Georges Labonté n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL V7.**

Loi pour faire droit à Rolande-Jacqueline Lortie Nugent.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Rolande-Jacqueline Lortie Nugent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rolande-Jacqueline Lortie Nugent, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Lorne Henry Nugent, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Rolande-Jacqueline Lortie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rolande-Jacqueline Lortie et Lorne Henry Nugent, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rolande-Jacqueline Lortie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lorne Henry Nugent n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Rolande-Jacqueline Lortie Nugent.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Rolande-Jacqueline Lortie Nugent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rolande-Jacqueline Lortie Nugent, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Lorne Henry Nugent, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Rolande-Jacqueline Lortie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Rolande-Jacqueline Lortie et Lorne Henry Nugent, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Rolande-Jacqueline Lortie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lorne Henry Nugent n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Alice Cecilia Anne Magniac Parker.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Alice Cecilia Anne Magniac Parker.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Alice Cecilia Anne Magniac Parker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Alexander Parker, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de décembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Cecilia Anne Magniac; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alice Cecilia Anne Magniac et John Alexander Parker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Alice Cecilia Anne Magniac de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Alexander Parker n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Alice Cecilia Anne Magniac Parker.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Alice Cecilia Anne Magniac Parker.

**Préambule.**

**C**ONSIDÉRANT que Alice Cecilia Anne Magniac Parker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Alexander Parker, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de décembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Cecilia Anne Magniac; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**Dissolution  
du mariage.**

**1.** Le mariage contracté entre Alice Cecilia Anne Magniac et John Alexander Parker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se  
remarier.**

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Alice Cecilia Anne Magniac de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Alexander Parker n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL X<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Thérèse Monette Lax.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X7.

Loi pour faire droit à Thérèse Monette Lax.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Monette Lax, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, physiothérapeute, épouse de Jack Lax, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de mai 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Monette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thérèse Monette et Jack Lax, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thérèse Monette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Lax n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Thérèse Monette Lax.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Thérèse Monette Lax.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Thérèse Monette Lax, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, physiothérapeute, épouse de Jack Lax, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de mai 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Monette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Thérèse Monette et Jack Lax, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Thérèse Monette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Lax n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Y<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Paul-Edward Tremblay.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y7.

Loi pour faire droit à Paul-Edward Tremblay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Edward Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, lithographe, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de février 1946, en ladite cité, il a été marié à Mary Julia Audrey Oliver, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Paul-Edward Tremblay et Mary Julia Audrey Oliver, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Paul-Edward Tremblay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Julia Audrey Oliver n'eût pas été célébrée. 20

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL Y<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Paul-Edward Tremblay.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y7.

Loi pour faire droit à Paul-Edward Tremblay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Edward Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, lithographe, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de février 1946, en ladite cité, il a été marié à Mary Julia Audrey Oliver, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Paul-Edward Tremblay et Mary Julia Audrey Oliver, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Paul-Edward Tremblay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Julia Audrey Oliver n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>7</sup>.**

Loi pour faire droit à Maurice Léveillé.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Maurice Léveillé.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Maurice Léveillé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de septembre 1944, en ladite cité, il a été marié à Jacqueline Lefebvre, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Maurice Léveillé et Jacqueline Lefebvre, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Maurice Léveillé de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jacqueline Lefebvre n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z<sup>7</sup>.

Loi pour faire droit à Maurice Léveillé.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z'.

Loi pour faire droit à Maurice Léveillé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maurice Léveillé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de septembre 1944, en ladite cité, il a été marié à Jacqueline Lefebvre, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maurice Léveillé et Jacqueline Lefebvre, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Maurice Léveillé de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jacqueline Lefebvre n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Bernard Gordon Smith.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A8.

Loi pour faire droit à Bernard Gordon Smith.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Bernard Gordon Smith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1940, en ladite cité, il a été marié à Anita Grenier, célibataire, alors de la cité de Verdun, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Bernard Gordon Smith et Anita Grenier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Bernard Gordon Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Anita Grenier n'eût pas été célébrée. 20

**SÉNAT DU CANADA**

**BILL A<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Bernard Gordon Smith.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Bernard Gordon Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernard Gordon Smith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1940, en ladite cité, il a été marié à Anita Grenier, célibataire, alors de la cité de Verdun, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernard Gordon Smith et Anita Grenier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5 15

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bernard Gordon Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Anita Grenier n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Anne O'Connor Shapiro.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Anne O'Connor Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne O'Connor Shapiro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Abraham Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Anne O'Connor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Anne O'Connor et Abraham Shapiro, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Anne O'Connor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Shapiro n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Anne O'Connor Shapiro.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Anne O'Connor Shapiro.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Anne O'Connor Shapiro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Abraham Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Anne O'Connor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Anne O'Connor et Abraham Shapiro, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Anne O'Connor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Shapiro n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL C<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Beryl Mildred Taylor Leckie.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Beryl Mildred Taylor Leckie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beryl Mildred Taylor Leckie, demeurant en la cité de Shawinigan-Falls, province de Québec, secrétaire, épouse de Hugh Alan Leckie, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Parent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1942, à Wembley-Park, comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Beryl Mildred Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beryl Mildred Taylor et Hugh Alan Leckie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beryl Mildred Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Alan Leckie n'eût pas été célébrée. 20

**SÉNAT DU CANADA**

**BILL C<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Beryl Mildred Taylor Leckie.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Beryl Mildred Taylor Leckie.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Beryl Mildred Taylor Leckie, demeurant en la cité de Shawinigan-Falls, province de Québec, secrétaire, épouse de Hugh Alan Leckie, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Parent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1942, à Wembley-Park, comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Beryl Mildred Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Beryl Mildred Taylor et Hugh Alan Leckie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Beryl Mildred Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Alan Leckie n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Eileen Margaret Amos Trudeau.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Eileen Margaret Amos Trudeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Margaret Amos Trudeau, demeurant au village de Sainte-Dorothée, province de Québec, épouse de Joseph-Charles-Aurèle Trudeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Margaret Amos, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Eileen Margaret Amos et Joseph-Charles-Aurèle Trudeau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Margaret Amos de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Charles-Aurèle Trudeau n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Eileen Margaret Amos Trudeau.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Eileen Margaret Amos Trudeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Margaret Amos Trudeau, demeurant au village de Sainte-Dorothée, province de Québec, épouse de Joseph-Charles-Aurèle Trudeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Margaret Amos, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Eileen Margaret Amos et Joseph-Charles-Aurèle Trudeau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Margaret Amos de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Charles-Aurèle Trudeau n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Florence Mae Mitchell Anderson.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Florence Mae Mitchell Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Mae Mitchell Anderson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Robert James Anderson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième 5  
jour d'avril 1931, en la cité de Hamilton, province d'Ontario, et qu'elle était alors Florence Mae Mitchell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10  
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Florence Mae Mitchell 15  
et Robert James Anderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Florence Mae Mitchell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20  
si son union avec ledit Robert James Anderson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>s</sup>.**

Loi pour faire droit à Florence Mae Mitchell Anderson.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Florence Mae Mitchell Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Mae Mitchell Anderson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Robert James Anderson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1931, en la cité de Hamilton, province d'Ontario, et qu'elle était alors Florence Mae Mitchell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Florence Mae Mitchell et Robert James Anderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Florence Mae Mitchell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert James Anderson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Sidney William Donald Butler.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Sidney William Donald Butler.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Sidney William Donald Butler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de juillet 1948, en ladite cité, il a été marié à Florence Grace Oke, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Sidney William Donald Butler et Florence Grace Oke, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Sidney William Donald Butler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Grace Oke n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Sidney William Donald Butler.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Sidney William Donald Butler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sidney William Donald Butler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de juillet 1948, en ladite cité, il a été marié à Florence Grace Oke, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sidney William Donald Butler et Florence Grace Oke, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sidney William Donald Butler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Grace Oke n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Adele Roberta Jeffrey.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Adele Roberta Jeffrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Adele Roberta Jeffrey, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Gordon Kennedy Jeffrey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1944, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Adele Roberta Fleck, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Adele Roberta Fleck et Gordon Kennedy Jeffrey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Adele Roberta Fleck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Kennedy Jeffrey n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Adele Roberta Jeffrey.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Adele Roberta Jeffrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Adele Roberta Jeffrey, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Gordon Kennedy Jeffrey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1944, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Adele Roberta Fleck, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Adele Roberta Fleck et Gordon Kennedy Jeffrey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Adele Roberta Fleck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Kennedy Jeffrey n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Margaret Bell Favreau.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Margaret Bell Favreau.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Margaret Bell Favreau, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Bennet Favreau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 quinzième jour de novembre 1947, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Margaret Bell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Margaret Bell et Bennet 15 Favreau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20 avec ledit Bennet Favreau n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Margaret Bell Favreau.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Margaret Bell Favreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Bell Favreau, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Bennet Favreau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 quinzième jour de novembre 1947, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Margaret Bell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Bell et Bennet 15 Favreau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20 avec ledit Bennet Favreau n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Lena Herman Besner.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Lena Herman Besner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lena Herman Besner, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, commise, épouse de Nicholas Besner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Lena Herman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lena Herman et Nicholas Besner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lena Herman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nicholas Besner n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Lena Herman Besner.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Lena Herman Besner.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Lena Herman Besner, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, commise, épouse de Nicholas Besner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Lena Herman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Lena Herman et Nicholas Besner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Lena Herman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nicholas Besner n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Muriel Luella Sproston Kerr.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Muriel Luella Sproston Kerr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Luella Sproston Kerr, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, sténographe, épouse de Laurin Jacques Kerr, autrement connu sous le nom de James Lawrence Kerr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1948, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Muriel Luella Sproston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Luella Sproston et Laurin Jacques Kerr, autrement connu sous le nom de James Lawrence Kerr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Luella Sproston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Laurin Jacques Kerr, autrement connu sous le nom de James Lawrence Kerr, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Muriel Luella Sproston Kerr.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Muriel Luella Sproston Kerr.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Muriel Luella Sproston Kerr, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, sténographe, épouse de Laurin Jacques Kerr, autrement connu sous le nom de James Lawrence Kerr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1948, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Muriel Luella Sproston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Muriel Luella Sproston et Laurin Jacques Kerr, autrement connu sous le nom de James Lawrence Kerr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Luella Sproston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Laurin Jacques Kerr, autrement connu sous le nom de James Lawrence Kerr, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Ruth Steirman Fernley.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Ruth Steirman Fernley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Steirman Fernley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harris Fernley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Steirman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Steirman et Harris Fernley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Steirman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harris Fernley n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Ruth Steirman Fernley.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Ruth Steirman Fernley.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Ruth Steirman Fernley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harris Fernley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Steirman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ruth Steirman et Harris Fernley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Steirman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harris Fernley n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Milorad Aragian.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Milorad Aragian.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Milorad Aragian, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ajusteur, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juin 1946, en la cité de Hamilton, province d'Ontario, il a été marié à Mara Menicanin, célibataire, 5  
alors de ladite cité de Hamilton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis 10  
et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Milorad Aragian et Mara Menicanin, son épouse, est dissous par la présente loi et 15  
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Milorad Aragian de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mara Menicanin n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Milorad Aragian.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Milorad Aragian.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Milorad Aragian, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ajusteur, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juin 1946, en la cité de Hamilton, province d'Ontario, il a été marié à Mara Menicanin, célibataire, 5 alors de ladite cité de Hamilton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétition- 10 naire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Milorad Aragian et Mara Menicanin, son épouse, est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Milorad Aragian de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mara Menicanin n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Kenneth Angus Eaton Hewitt.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Kenneth Angus Eaton Hewitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Angus Eaton Hewitt, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, ouvrier métallurgiste, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de novembre 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Kathleen Meloche, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Angus Eaton Hewitt et Kathleen Meloche, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Angus Eaton Hewitt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Meloche n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Kenneth Angus Eaton Hewitt.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Kenneth Angus Eaton Hewitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Angus Eaton Hewitt, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, ouvrier métallurgiste, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de novembre 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Kathleen Meloche, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Angus Eaton Hewitt et Kathleen Meloche, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Angus Eaton Hewitt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Meloche n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Délia-Fleurette Ayotte Martin.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Délia-Fleurette Ayotte Martin.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Délia-Fleurette Ayotte Martin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, orfèvre, épouse de Alexander James Martin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué qui lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1942, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Délia-Fleurette Ayotte, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Délia-Fleurette Ayotte et Alexander James Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Délia-Fleurette Ayotte de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander James Martin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Délia-Fleurette Ayotte Martin.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Délia-Fleurette Ayotte Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Délia-Fleurette Ayotte Martin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, orfèvre, épouse de Alexander James Martin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué qui lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour 5 d'août 1942, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Délia-Fleurette Ayotte, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Délia-Fleurette Ayotte et 15 Alexander James Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Délia-Fleurette Ayotte de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Alexander James Martin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Clarence Albert Edwards.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Clarence Albert Edwards.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Clarence Albert Edwards, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'octobre 1945, au village de Howick, dite province, il a été marié à Eleanor Moore Kerr, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Clarence Albert Edwards et Eleanor Moore Kerr, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Clarence Albert Edwards de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eleanor Moore Kerr n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Clarence Albert Edwards.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Clarence Albert Edwards.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Clarence Albert Edwards, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'octobre 1945, au village de Howick, dite province, il a été marié à Eleanor Moore Kerr, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Clarence Albert Edwards et Eleanor Moore Kerr, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Clarence Albert Edwards de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eleanor Moore Kerr n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Issie Adler.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Issie Adler.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Issie Adler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand de fourrure, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de mai 1937, en ladite cité, il a été marié à Lily Seller, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Issie Adler et Lily Seller, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Issie Adler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lily Seller n'eût pas été célébrée.

5  
10  
15

SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Issie Adler.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Issie Adler.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Issie Adler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand de fourrure, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de mai 1937, en ladite cité, il a été marié à Lily Seller, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Issie Adler et Lily Seller, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Issie Adler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lily Seller n'eût pas été célébrée.

5

10

15

SÉNAT DU CANADA

**BILL Q<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Jean Shelvington Parnell Adams.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Jean Shelvington Parnell Adams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Shelvington Parnell Adams, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de James Leslie Adams, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1938, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Jean Shelvington Parnell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jean Shelvington Parnell et James Leslie Adams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Jean Shelvington Parnell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Leslie Adams n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Q<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Jean Shelvington Parnell Adams.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Jean Shelvington Parnell Adams.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Jean Shelvington Parnell Adams, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de James Leslie Adams, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1938, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Jean Shelvington Parnell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jean Shelvington Parnell et James Leslie Adams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Jean Shelvington Parnell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Leslie Adams n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Peggy Louise Miller McCallum.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Peggy Louise Miller McCallum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peggy Louise Miller McCallum, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de Roderick William McCallum, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1945, en la ville de Lunenburg, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Peggy Louise Miller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Peggy Louise Miller et Roderick William McCallum, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Peggy Louise Miller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roderick William McCallum n'eût pas été célébrée. 20

**SÉNAT DU CANADA**

**BILL R<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Peggy Louise Miller McCallum.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Peggy Louise Miller McCallum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peggy Louise Miller McCallum, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de Roderick William McCallum, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1945, en la ville de Lunenburg, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Peggy Louise Miller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Peggy Louise Miller et Roderick William McCallum, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Peggy Louise Miller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roderick William McCallum n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Jean-Paul Gauthier.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL S<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Gauthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Gauthier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juillet 1948, en ladite cité, il a été marié à Rita Lacombe, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Paul Gauthier et Rita Lacombe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Paul Gauthier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Lacombe n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL S<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Gauthier.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Gauthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Gauthier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juillet 1948, en ladite cité, il a été marié à Rita Lacombe, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Paul Gauthier et Rita Lacombe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Paul Gauthier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Lacombe n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Bernice Catherine MacDonald  
Crawford.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Bernice Catherine MacDonald  
Crawford.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Bernice Catherine MacDonald Crawford, demeurant en la ville de Beebe, province de Québec, institutrice, épouse de Godfrey John Crawford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1938, à Métis-Beach, dite province, et qu'elle était alors Bernice Catherine MacDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5  
10  
15

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Bernice Catherine MacDonald et Godfrey John Crawford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Catherine MacDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Godfrey John Crawford n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>s</sup>.**

Loi pour faire droit à Bernice Catherine MacDonald  
Crawford.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Bernice Catherine MacDonald  
Crawford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Catherine MacDonald Crawford, demeurant en la ville de Beebe, province de Québec, institutrice, épouse de Godfrey John Crawford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1938, à Métis-Beach, dite province, et qu'elle était alors Bernice Catherine MacDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Catherine MacDonald et Godfrey John Crawford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Catherine MacDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Godfrey John Crawford n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL U<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Horst Wilhelm Wossidlo.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Horst Wilhelm Wossidlo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Horst Wilhelm Wossidlo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Granby, province de Québec, dessinateur de jardins, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de janvier 1945, en ladite cité, il a été marié à Jeanne d'Arc Catudal, célibataire, 5 alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il 10 demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Horst Wilhelm Wossidlo et Jeanne d'Arc Catudal, son épouse, est dissous par la 15 présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Horst Wilhelm Wossidlo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeanne d'Arc Catudal n'eût pas été 20 célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL U<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Horst Wilhelm Wossidlo.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Horst Wilhelm Wossidlo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Horst Wilhelm Wossidlo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Granby, province de Québec, dessinateur de jardins, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de janvier 1945, en ladite cité, il a été marié à Jeanne d'Arc Catudal, célibataire, 5 alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il 10 demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Horst Wilhelm Wossidlo et Jeanne d'Arc Catudal, son épouse, est dissous par la 15 présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Horst Wilhelm Wossidlo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeanne d'Arc Catudal n'eût pas été 20 célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Nick Sauchuk.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Nick Sauchuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nick Sauchuk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juillet 1935, en ladite cité, il a été marié à Yaraslawe (Slouca) Senyk, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa 10  
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Nick Sauchuk et Yaraslawe (Slouca) Senyk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Nick Sauchuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Yaraslawe (Slouca) Senyk n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Nick Sauchuk.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Nick Sauchuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nick Sauchuk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juillet 1935, en ladite cité, il a été marié à Yaraslawe (Slouca) Senyk, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nick Sauchuk et Yaraslawe (Slouca) Senyk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Nick Sauchuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Yaraslawe (Slouca) Senyk n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Rita Frost Siversky.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Rita Frost Siversky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Frost Siversky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Frank Siversky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1951, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rita Frost, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Frost et Frank Siversky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Frost de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Siversky n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Rita Frost Siversky.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Rita Frost Siversky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Frost Siversky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Frank Siversky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1951, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rita Frost, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Frost et Frank Siversky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Frost de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Siversky n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Beatrice Gotlieb Slobotsky.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Beatrice Gotlieb Slobotsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Gotlieb Slobotsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Sam Slobotsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Beatrice Gotlieb, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Beatrice Gotlieb et Sam Slobotsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Gotlieb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Slobotsky n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Beatrice Gotlieb Slobotsky.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

SÉNAT DU CANADA

BILL X<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Beatrice Gotlieb Slobotsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Gotlieb Slobotsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Sam Slobotsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Beatrice Gotlieb, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Beatrice Gotlieb et Sam Slobotsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Gotlieb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Slobotsky n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Y<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Georgina-Julia Rose Charland.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Georgina-Julia Rose Charland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgina-Julia Rose Charland, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, hôtesse, épouse de Joseph-Jules-Lauréat Charland, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Val-Morin, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Georgina-Julia Rose, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georgina-Julia Rose et Joseph-Jules-Lauréat Charland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Georgina-Julia Rose de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Jules-Lauréat Charland n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL Y<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Georgina-Julia Rose Charland.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Georgina-Julia Rose Charland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgina-Julia Rose Charland, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, hôtesse, épouse de Joseph-Jules-Lauréat Charland, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Val-Morin, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Georgina-Julia Rose, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georgina-Julia Rose et Joseph-Jules-Lauréat Charland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Georgina-Julia Rose de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Jules-Lauréat Charland n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Margaret Violet Creasor McKenna.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Margaret Violet Creasor McKenna.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Margaret Violet Creasor McKenna, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commise, épouse de Francis James McKenna, autrement connu sous le nom de Frank James McKenna, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1943, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Margaret Violet Creasor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Margaret Violet Creasor et Francis James McKenna, autrement connu sous le nom de Frank James McKenna, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Violet Creasor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis James McKenna, autrement connu sous le nom de Frank James McKenna, n'eût pas été célébrée. 25

SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>8</sup>.**

Loi pour faire droit à Margaret Violet Creasor McKenna.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>s</sup>.

Loi pour faire droit à Margaret Violet Creasor McKenna.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Violet Creasor McKenna, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commise, épouse de Francis James McKenna, autrement connu sous le nom de Frank James McKenna, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1943, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Margaret Violet Creasor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Margaret Violet Creasor et Francis James McKenna, autrement connu sous le nom de Frank James McKenna, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Violet Creasor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis James McKenna, autrement connu sous le nom de Frank James McKenna, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Kathleen Snell Meloche.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Kathleen Snell Meloche.

**Préambule.**

**C**ONSIDÉRANT que Kathleen Snell Meloche, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de Joseph-Jean-Charles Meloche, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'avril 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Snell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**Dissolution  
du mariage.**

**1.** Le mariage contracté entre Kathleen Snell et Joseph-Jean-Charles Meloche, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se  
remarier.**

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Snell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Jean-Charles Meloche n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Kathleen Snell Meloche.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Kathleen Snell Meloche.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Kathleen Snell Meloche, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de Joseph-Jean-Charles Meloche, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'avril 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Snell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Kathleen Snell et Joseph-Jean-Charles Meloche, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Snell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Jean-Charles Meloche n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL B<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Henry George Maxham.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Henry George Maxham.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Henry George Maxham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, enquêteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'août 1946, en ladite cité, il a été marié à Joan Elizabeth Crossley, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Henry George Maxham et Joan Elizabeth Crossley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Henry George Maxham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joan Elizabeth Crossley n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Henry George Maxham.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Henry George Maxham.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Henry George Maxham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, enquêteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'août 1946, en ladite cité, il a été marié à Joan Elizabeth Crossley, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Henry George Maxham et Joan Elizabeth Crossley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Henry George Maxham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joan Elizabeth Crossley n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL C<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Marjorie Evelyn Lee Stevens.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Marjorie Evelyn Lee Stevens.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Marjorie Evelyn Lee Stevens, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Melville Henry Stevens, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1922, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Marjorie Evelyn Lee, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marjorie Evelyn Lee et Melville Henry Stevens, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Evelyn Lee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Melville Henry Stevens n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL C<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Marjorie Evelyn Lee Stevens.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Marjorie Evelyn Lee Stevens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Evelyn Lee Stevens, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Melville Henry Stevens, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1922, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Marjorie Evelyn Lee, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Evelyn Lee et Melville Henry Stevens, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Evelyn Lee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Melville Henry Stevens n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Queenie Isabel Brambell Muchan.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Queenie Isabel Brambell Muchan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Queenie Isabel Brambell Muchan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Gordon Muchan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 5 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Queenie Isabel Brambell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Queenie Isabel Brambell 15 et Gordon Muchan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Queenie Isabel Brambell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Gordon Muchan n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Queenie Isabel Brambell Muchan.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Queenie Isabel Brambell Muchan.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Queenie Isabel Brambell Muchan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Gordon Muchan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Queenie Isabel Brambell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Queenie Isabel Brambell et Gordon Muchan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Queenie Isabel Brambell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Muchan n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Bessie Mabel Witcomb Elson.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Bessie Mabel Witcomb Elson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Mabel Witcomb Elson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commis en publicité, épouse de George Herman Elson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Bessie Mabel Witcomb, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Mabel Witcomb et George Herman Elson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Mabel Witcomb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Herman Elson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Bessie Mabel Witcomb Elson.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Bessie Mabel Witcomb Elson.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Bessie Mabel Witcomb Elson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commis en publicité, épouse de George Herman Elson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Bessie Mabel Witcomb, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Bessie Mabel Witcomb et George Herman Elson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Mabel Witcomb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Herman Elson n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Catherine Maine McKenzie Woods.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Catherine Maine McKenzie Woods.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Catherine Maine McKenzie Woods, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norman Woods, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1945, en la ville d'Annapolis-Royal, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Catherine Maine McKenzie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Catherine Maine McKenzie et Norman Woods, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Maine McKenzie de contracter mariage; à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Woods n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Catherine Maine McKenzie Woods.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Catherine Maine McKenzie Woods.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Maine McKenzie Woods, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norman Woods, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1945, en la ville d'Annapolis-Royal, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Catherine Maine McKenzie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Catherine Maine McKenzie et Norman Woods, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Maine McKenzie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Woods n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Robert Edward Francis Clements.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Robert Edward Francis Clements.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Robert Edward Francis Clements, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, steward, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de septembre 1946, à l'Ile de Jersey, Royaume-Uni, il a été marié à Sarah Teresa Tillett, alors de ladite Ile; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Robert Edward Francis Clements et Sarah Teresa Tillett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul 15 effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Robert Edward Francis Clements de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Teresa Tillett n'eût 20 pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Robert Edward Francis Clements.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Robert Edward Francis Clements.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Robert Edward Francis Clements, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, steward, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de septembre 1946, à l'Île de Jersey, Royaume-Uni, il a été marié à Sarah Teresa Tillett, alors 5 de ladite Île; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10 A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Robert Edward Francis Clements et Sarah Teresa Tillett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul 15 effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Robert Edward Francis Clements de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Teresa Tillett n'eût 20 pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Agnes Jackson Stroud Earle.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Agnes Jackson Stroud Earle.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Agnes Jackson Stroud Earle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ralph Simpson Earle, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Morin-Heights, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Agnes Jackson Stroud, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Agnes Jackson Stroud et Ralph Simpson Earle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Jackson Stroud de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph Simpson Earle n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Agnes Jackson Stroud Earle.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>9</sup>.

Loi pour faire droit à Agnes Jackson Stroud Earle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Jackson Stroud Earle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ralph Simpson Earle, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Morin-Heights, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Agnes Jackson Stroud, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Agnes Jackson Stroud et Ralph Simpson Earle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Jackson Stroud de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph Simpson Earle n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Irene Gray Brideau.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Irene Gray Brideau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Irene Gray Brideau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Joseph Brideau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 douzième jour de mars 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Irene Gray, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Irene 15 Gray et Robert Joseph Brideau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Irene Gray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement 20 épouser si son union avec ledit Robert Joseph Brideau n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL 11  
BILL 11  
**BILL 1<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Irene Gray Brideau.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Irene Gray Brideau.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Irene Gray Brideau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Joseph Brideau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mars 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Irene Gray, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Irene Gray et Robert Joseph Brideau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Irene Gray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Joseph Brideau n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Marie-Claire-Marcelle-Suzanne  
Langlois Crowe, autrement connue sous le nom de  
Marie-Claire-Marcelle-Suzanne Langlois Cockell.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Claire-Marcelle-Suzanne Langlois Crowe, autrement connue sous le nom de Marie-Claire-Marcelle-Suzanne Langlois Cockell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie - Claire - Marcelle - Suzanne Langlois Crowe, autrement connue sous le nom de Marie-Claire-Marcelle-Suzanne Langlois Cockell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Lester Ellwood Crowe, autrement connu sous le nom de Lester Ellwood Cockell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie - Claire - Marcelle - Suzanne Langlois, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Claire-Marcelle-Suzanne Langlois et Lester Ellwood Crowe, autrement connu sous le nom de Lester Ellwood Cockell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Claire-Marcelle-Suzanne Langlois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lester Ellwood Crowe, autrement connu sous le nom de Lester Ellwood Cockell, n'eût pas été célébrée.

**SÉNAT DU CANADA**

**BILL J<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Marie-Claire-Marcelle-Suzanne  
Langlois Crowe, autrement connue sous le nom de  
Marie-Claire-Marcelle-Suzanne Langlois Cockell.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Claire-Marcelle-Suzanne Langlois Crowe, autrement connue sous le nom de Marie-Claire-Marcelle-Suzanne Langlois Cockell.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Marie - Claire - Marcelle - Suzanne Langlois Crowe, autrement connue sous le nom de Marie-Claire-Marcelle-Suzanne Langlois Cockell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Lester Ellwood Crowe, autrement connu sous le nom de Lester Ellwood Cockell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie - Claire - Marcelle - Suzanne Langlois, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marie-Claire-Marcelle-Suzanne Langlois et Lester Ellwood Crowe, autrement connu sous le nom de Lester Ellwood Cockell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Claire-Marcelle-Suzanne Langlois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lester Ellwood Crowe, autrement connu sous le nom de Lester Ellwood Cockell, n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Janina Jenny Spaiches Remeikis.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Janina Jenny Spaiches Remeikis.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Janina Jenny Spaiches Remeikis, demeurant à Ville-LaSalle, province de Québec, sténographe, épouse de Stasys Remeikis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Janina Jenny Spaiches, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Janina Jenny Spaiches et Stasys Remeikis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Janina Jenny Spaiches de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stasys Remeikis n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Janina Jenny Spaiches Remeikis.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Janina Jenny Spaiches Remeikis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janina Jenny Spaiches Remeikis, demeurant à Ville-LaSalle, province de Québec, sténographe, épouse de Stasys Remeikis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Janina Jenny Spaiches, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Janina Jenny Spaiches et Stasys Remeikis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Janina Jenny Spaiches de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stasys Remeikis n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Ruth Sanel Kolofsky.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Ruth Sanel Kolofsky.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Ruth Sanel Kolofsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Julius Kolofsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Sanel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ruth Sanel et Julius Kolofsky, son époux, est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Sanel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Julius Kolofsky n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Ruth Sanel Kolofsky.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Ruth Sanel Kolofsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Sanel Kolofsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Julius Kolofsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Sanel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ruth Sanel et Julius Kolofsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Sanel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Julius Kolofsky n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Pauline Tratenberg Goldman.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Pauline Tratenberg Goldman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Tratenberg Goldman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Max Goldman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Pauline Tratenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Pauline Tratenberg et Max Goldman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Tratenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Max Goldman n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Pauline Tratenberg Goldman.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Pauline Tratenberg Goldman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Tratenberg Goldman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Max Goldman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Pauline Tratenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Pauline Tratenberg et Max Goldman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Tratenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Max Goldman n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Molly Klau Lust.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Molly Klau Lust.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Molly Klau Lust, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Clark Lust, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1943, en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Molly Klau, célibataire; que, le onzième jour d'octobre 1943, à Elkton, État de Maryland, dits États-Unis d'Amérique, ils ont été mariés de nouveau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, lesdits mariages soient dissous; et considérant que ces mariages et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution des mariages.

1. Les mariages contractés entre Molly Klau et Peter Clark Lust, son époux, sont dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Molly Klau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si ses unions avec ledit Peter Clark Lust n'eussent pas été célébrées.

SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Molly Klau Lust.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Molly Klau Lust.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Molly Klau Lust, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Clark Lust, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1943, en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Molly Klau, célibataire; que, le onzième jour d'octobre 1943, à Elkton, État de Maryland, dits États-Unis d'Amérique, ils ont été mariés de nouveau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, lesdits mariages soient dissous; et considérant que ces mariages et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
des mariages.

**1.** Les mariages contractés entre Molly Klau et Peter Clark Lust, son époux, sont dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Molly Klau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si ses unions avec ledit Peter Clark Lust n'eussent pas été célébrées.

SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Charlotte Freeman Pelletier.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Charlotte Freeman Pelletier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charlotte Freeman Pelletier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edgar Ahuntsic Pelletier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'août 5 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Charlotte Freeman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10 est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charlotte Freeman et Edgar Ahuntsic Pelletier, son époux, est dissous par la 15 présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Charlotte Freeman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edgar Ahuntsic Pelletier n'eût pas 20 été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Charlotte Freeman Pelletier.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Charlotte Freeman Pelletier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charlotte Freeman Pelletier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edgar Ahuntsic Pelletier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'août 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Charlotte Freeman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charlotte Freeman et Edgar Ahuntsic Pelletier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Charlotte Freeman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edgar Ahuntsic Pelletier n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Olive Spencer Thompson.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Olive Spencer Thompson.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Olive Spencer Thompson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, correspondante d'affaires, épouse de Alfred Thompson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1935, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Olive Spencer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Olive Spencer et Alfred Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Olive Spencer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Thompson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Olive Spencer Thompson.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Olive Spencer Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olive Spencer Thompson, demeurant  
en la cité de Verdun, province de Québec, correspondante  
d'affaires, épouse de Alfred Thompson, domicilié au Canada  
et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par  
voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5  
vingtième jour d'avril 1935, en la cité de Montréal, dite  
province, et qu'elle était alors Olive Spencer, célibataire;  
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour  
cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit  
mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet 10  
adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à  
propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A  
ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du  
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Olive Spencer et Alfred 15  
Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et  
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Olive Spencer de  
contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout  
homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20  
avec ledit Alfred Thompson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Dorothy Sanger Anderson Morris.

---

Première lecture, le mercredi 18 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Dorothy Sanger Anderson Morris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Sanger Anderson Morris, 5  
demeurant en la cité de Montréal, province de Québec,  
aide-infirmière, épouse de Aubrey Benning Morris, domicilié  
au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de péti-  
tion, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième  
jour de septembre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors  
Dorothy Sanger Anderson, célibataire; considérant que la  
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis  
lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et  
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10  
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la  
pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté,  
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre  
des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Sanger Anderson 15  
et Aubrey Benning Morris, son époux, est dissous par la  
présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Sanger  
Anderson de contracter mariage, à quelque époque que ce  
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20  
si son union avec ledit Aubrey Benning Morris n'eût pas été  
célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Q<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Dorothy Sanger Anderson Morris.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Dorothy Sanger Anderson Morris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Sanger Anderson Morris, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, aide-infirmière, épouse de Aubrey Benning Morris, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Sanger Anderson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Dorothy Sanger Anderson et Aubrey Benning Morris, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Sanger Anderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aubrey Benning Morris n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>o</sup>.**

Loi constituant en corporation *Merit Plan Insurance Company*.

---

Première lecture, le mardi 17 mars 1953.

---

L'honorable sénateur McKEEN.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>o</sup>.

#### Loi constituant en corporation *Merit Plan Insurance Company*.

F. éambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

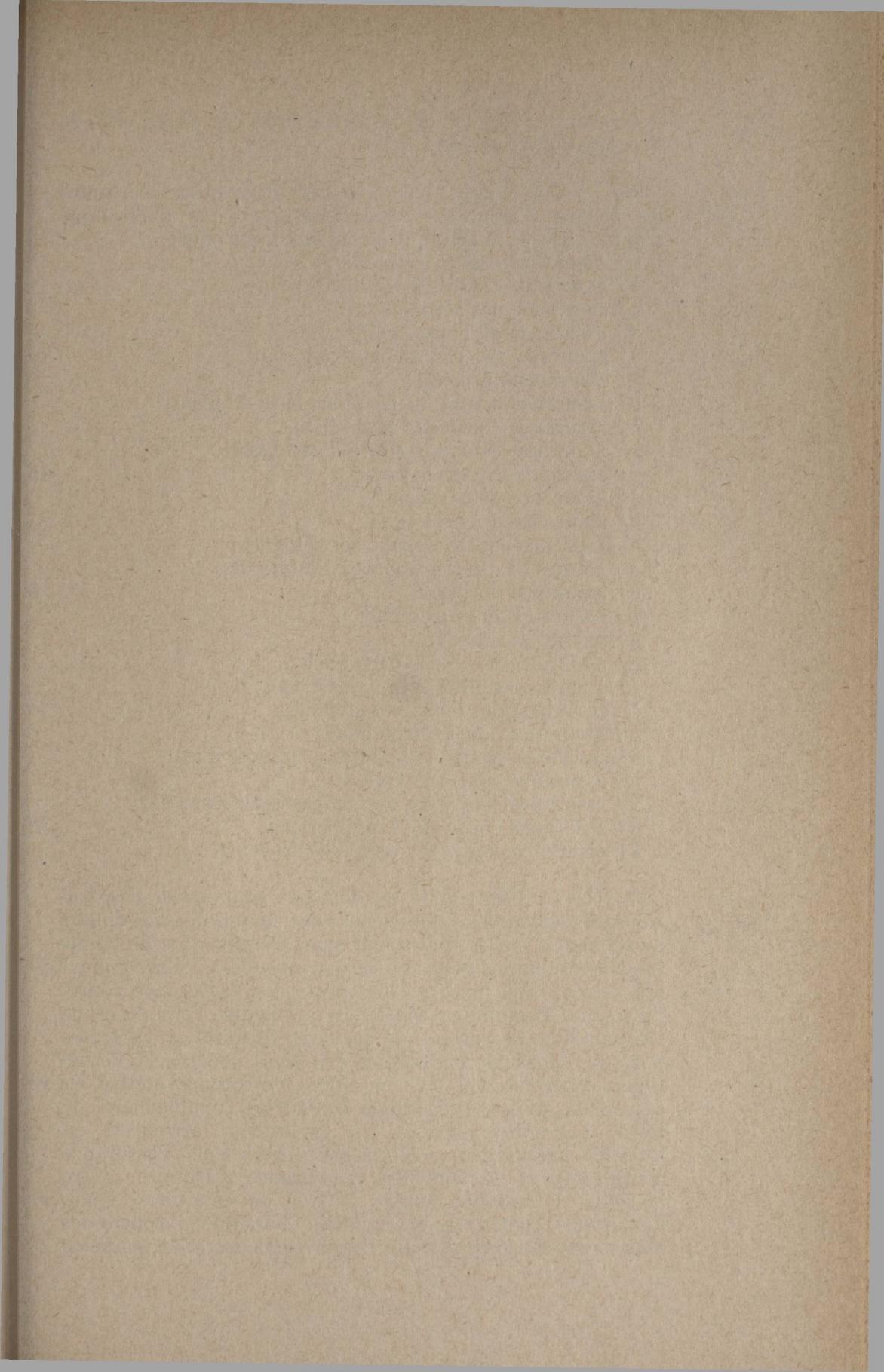
Constitution. **1.** Anselme Samoïsette, agent exécutif d'assurance, Wilfrid Gagnon, industriel, tous deux de la cité d'Outremont, Russell D. Bell, courtier en placements, de la cité de Montréal, J. Bruce Brown, manufacturier, Peter Kilburn, 10 courtier en placements, John L. O'Brien, avocat, tous trois de la cité de Westmount, Renault St-Laurent, avocat, Paul-Henri Bouffard, avocat, tous deux de la cité de Québec, John P. A. Smyth, agent exécutif, Grant E. Wemp, agent exécutif, John B. Pennefather, agent exécutif, tous 15 trois de la ville de Mont-Royal, tous de la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Merit Plan Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie». 20

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires. **2.** Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars. 25

Montant à souscrire avant l'assemblée générale. **4.** Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.



Siège  
social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

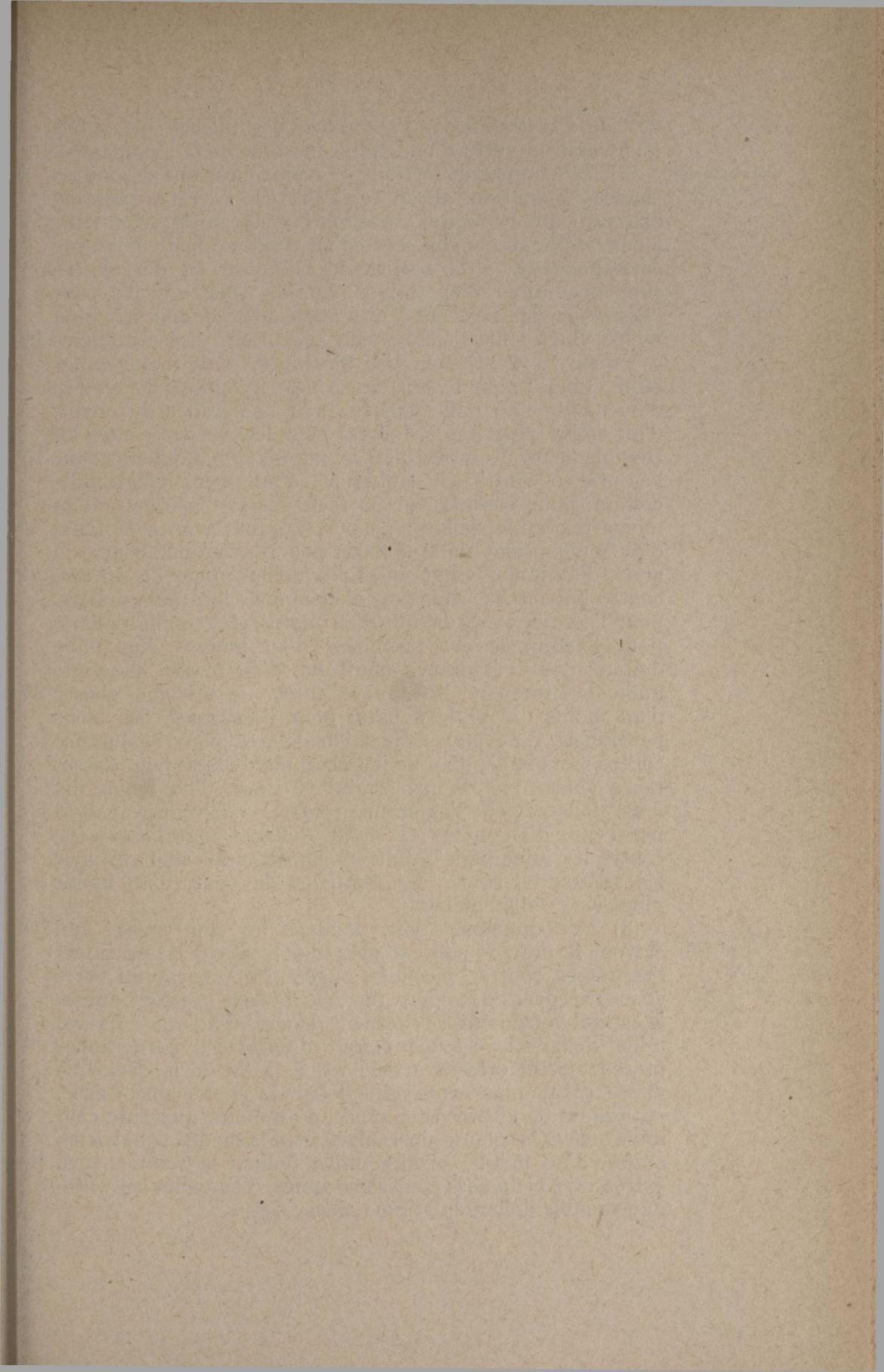
Classes  
d'assurances  
autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes d'assurances suivantes, ou l'une quelconque d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet:

- |  |    |
|--|----|
| a) assurance contre l'incendie;                    | 5  |
| b) assurance contre les accidents;                 |    |
| c) assurance des aéronefs;                         |    |
| d) assurance de l'automobile;                      |    |
| e) assurance des chaudières à vapeur;              | 10 |
| f) assurance du crédit;                            |    |
| g) assurance contre les tremblements de terre;     |    |
| h) assurance contre les explosions;                |    |
| i) assurance contre la chute d'aéronefs;           |    |
| j) assurance contre le faux;                       | 15 |
| k) assurance de garantie;                          |    |
| l) assurance contre la grêle;                      |    |
| m) assurance contre impact de véhicules;           |    |
| n) assurance des transports à l'intérieur;         |    |
| o) assurance du bétail;                            | 20 |
| p) assurance des machines;                         |    |
| q) assurance maritime;                             |    |
| r) assurance des biens personnels;                 |    |
| s) assurance contre le bris des glaces;            |    |
| t) assurance des biens immobiliers;                | 25 |
| u) assurance contre la maladie;                    |    |
| v) assurance contre le bris des conduites d'eau;   |    |
| w) assurance contre le vol;                        |    |
| x) assurance contre les dommages causés par l'eau; |    |
| y) assurance contre les intempéries;               | 30 |
| z) assurance contre les tempêtes de vent.          |    |

Montant à  
souscrire et  
versement de  
capital avant  
le commence-  
ment des  
opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins deux cent cinquante mille dollars y aient été versés. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance de garantie, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance des biens personnels, l'assurance contre le vol, et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre le bris de conduites d'eau, l'assurance contre les intempéries, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les tempêtes



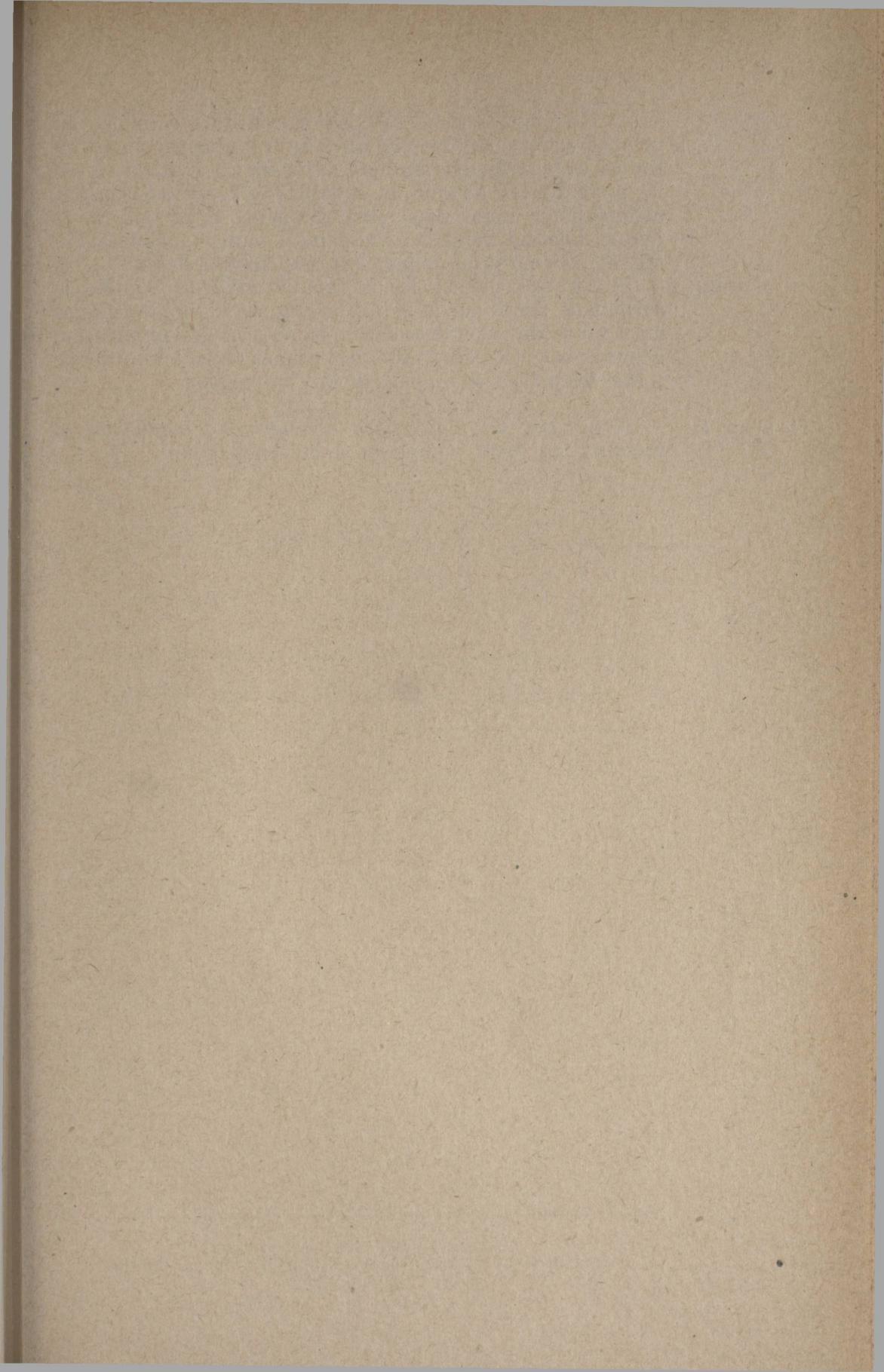
de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une police-incendie de la Compagnie.

Montants supplémentaires pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants correspondants à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, à l'exclusion des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les agitations civiles, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des biens personnels, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins dix mille dollars; pour les assurances contre les tempêtes de vent, d'au moins vingt-cinq mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivent la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article, et, à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.



Commence-  
ment des  
opérations de  
l'une ou de  
toutes les  
classes  
d'assurances.

(4) Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une ou toutes les classes d'assurances autorisées à l'article six de la présente loi lorsque le montant du capital souscrit atteindra au moins deux cent cinquante mille dollars, et que le montant versé sur son capital souscrit, joint à l'excédent, atteindra au moins cinq cent mille dollars. 5

«Excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au *prorata* des primes restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie. 10

1932, c. 46,  
s'applique.

**S.** La *Loi de compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>9</sup>.**

Loi constituant en corporation *Merit Insurance Company*.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>o</sup>.

Loi constituant en corporation *Merit Insurance Company*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution.

1. Anselme Samoïsette, agent exécutif d'assurance, Wilfrid Gagnon, industriel, tous deux de la cité d'Outremont, Russell D. Bell, courtier en placements, de la cité de Montréal, J. Bruce Brown, manufacturier, Peter Kilburn, courtier en placements, John L. O'Brien, avocat, tous trois de la cité de Westmount, Renault St-Laurent, avocat, Paul-Henri Bouffard, avocat, tous deux de la cité de Québec, John P. A. Smyth, agent exécutif, Grant E. Wemp, agent exécutif, John B. Pennefather, agent exécutif, tous trois de la ville de Mont-Royal, tous de la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Merit Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie». 10 15 20

Nom  
corporatif.

Adminis-  
trateurs  
provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital  
social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars. 25

Montant à  
souscrire  
avant  
l'assemblée  
générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.



Siège  
social.

**5.** Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Classes  
d'assurances  
autorisées.

**6.** La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes d'assurances suivantes, ou l'une quelconque d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet: 5

- a*) assurance contre l'incendie;
- b*) assurance contre les accidents;
- c*) assurance des aéronefs;
- d*) assurance de l'automobile;
- e*) assurance des chaudières à vapeur; 10
- f*) assurance du crédit;
- g*) assurance contre les tremblements de terre;
- h*) assurance contre les explosions;
- i*) assurance contre la chute d'aéronefs;
- j*) assurance contre le faux; 15
- k*) assurance de garantie;
- l*) assurance contre la grêle;
- m*) assurance contre impact de véhicules;
- n*) assurance des transports à l'intérieur;
- o*) assurance du bétail; 20
- p*) assurance des machines;
- q*) assurance maritime;
- r*) assurance des biens personnels;
- s*) assurance contre le bris des glaces;
- t*) assurance des biens immobiliers; 25
- u*) assurance contre la maladie;
- v*) assurance contre le bris des conduites d'eau;
- w*) assurance contre le vol;
- x*) assurance contre les dommages causés par l'eau;
- y*) assurance contre les intempéries; 30
- z*) assurance contre les tempêtes de vent.

Montant à  
souscrire et  
versement de  
capital avant  
le commence-  
ment des  
opérations.

**7.** (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins deux cent cinquante mille dollars y aient 35 été versés. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance de garantie, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance des biens personnels, l'assurance contre le vol, et, en outre, l'assurance contre les 40 agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre le bris de conduites d'eau, 45 l'assurance contre les intempéries, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les tempêtes



Montants supplémentaires pour certaines classes d'opérations.

de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une police-incendie de la Compagnie.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants correspondants à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, à l'exclusion des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les agitations civiles, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des biens personnels, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins dix mille dollars; pour les assurances contre les tempêtes de vent, d'au moins vingt-cinq mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivent la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article, et, à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.



Commence-  
ment des  
opérations de  
l'une ou de  
toutes les  
classes  
d'assurances.

(4) Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une ou toutes les classes d'assurances autorisées à l'article six de la présente loi lorsque le montant du capital souscrit atteindra au moins deux cent cinquante mille dollars, et que le montant versé sur son capital souscrit, joint à l'excédent, atteindra au moins cinq cent mille dollars. 5

«Excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au *pro rata* des primes restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie. 10

1932, c. 46,  
s'applique.

**S.** La *Loi de compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Helen Vera Cater Morgan.

---

Première lecture, le lundi 23 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Helen Vera Cater Morgan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Vera Cater Morgan, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, marchande, épouse de William Cameron Morgan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de janvier 1930, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Helen Vera Cater, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Helen Vera Cater et William Cameron Morgan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Helen Vera Cater de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Cameron Morgan n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Helen Vera Cater Morgan.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1953.

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Helen Vera Cater Morgan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Vera Cater Morgan, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, marchande, épouse de William Cameron Morgan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de janvier 1930, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Helen Vera Cater, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Vera Cater et William Cameron Morgan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Vera Cater de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Cameron Morgan n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>9</sup>.

Loi pour faire droit à Theresa Hynes Gnatiuk.

---

Première lecture, le lundi 23 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Theresa Hynes Gnatiuk.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Theresa Hynes Gnatiuk, demeurant en la cité de Sydney, province de Nouvelle-Écosse, vendeuse, épouse de Victor Gnatiuk, domicilié au Canada, et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1943, en ladite cité de Sydney, et qu'elle était alors Theresa Hynes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Theresa Hynes et Victor Gnatiuk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Theresa Hynes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor Gnatiuk n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL T<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Theresa Hynes Gnatiuk.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Theresa Hynes Gnatiuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theresa Hynes Gnatiuk, demeurant en la cité de Sydney, province de Nouvelle-Écosse, vendeuse, épouse de Victor Gnatiuk, domicilié au Canada, et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1943, en ladite cité de Sydney, et qu'elle était alors Theresa Hynes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Theresa Hynes et Victor Gnatiuk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Theresa Hynes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor Gnatiuk n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL U<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Anna Kobitowich Gordon.

---

Première lecture, le lundi 23 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>9</sup>.

Loi pour faire droit à Anna Kobitowich Gordon.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Anna Kobitowich Gordon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneuse de livres, épouse de Bernard Gordon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5  
quinzième jour d'avril 1942, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Anna Kobitowich, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce 10  
mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Anna Kobitowich et Bernard Gordon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Anna Kobitowich de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 20  
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Gordon n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL U<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Anna Kobitowich Gordon.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Anna Kobitowich Gordon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Kobitowich Gordon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneuse de livres, épouse de Bernard Gordon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 quinzième jour d'avril 1942, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Anna Kobitowich, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce 10 mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Kobitowich et Bernard Gordon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Kobitowich de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 20 tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Gordon n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Mary Viola Yolanda Decorato Roy,  
autrement connue sous le nom de Mary Viola Yolanda  
Decorato King.

---

Première lecture, le lundi 23 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Mary Viola Yolanda Decorato Roy, autrement connue sous le nom de Mary Viola Yolanda Decorato King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Viola Yolanda Decorato Roy, autrement connue sous le nom de Mary Viola Yolanda Decorato King, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Emile Roy, autrement connu sous le nom d'Emile King, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Viola Yolanda Decorato, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Mary Viola Yolanda Decorato et Emile Roy, autrement connu sous le nom d'Emile King, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mary Viola Yolanda Decorato de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Emile Roy, autrement connu sous le nom d'Emile King, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Mary Viola Yolanda Decorato Roy,  
autrement connue sous le nom de Mary Viola Yolanda  
Decorato King.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Mary Viola Yolanda Decorato Roy, autrement connue sous le nom de Mary Viola Yolanda Decorato King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Viola Yolanda Decorato Roy, autrement connue sous le nom de Mary Viola Yolanda Decorato King, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Emile Roy, autrement connu sous le nom d'Emile King, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Viola Yolanda Decorato, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, 15 décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Viola Yolanda Decorato et Emile Roy, autrement connu sous le nom d'Emile King, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Viola Yolanda Decorato de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Emile Roy, autrement connu sous le nom d'Emile King, n'eût pas été célébrée. 25

SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>o</sup>.**

Lol pour faire droit à Vincent John Laviolette.

---

Première lecture, le lundi 23 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Vincent John Laviolette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vincent John Laviolette, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Hubert, province de Québec, steward, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de septembre 1938, en la ville de Dalhousie, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Dorothy Seems, célibataire, alors de ladite ville de Dalhousie; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Vincent John Laviolette et Dorothy Seems, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Vincent John Laviolette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Seems n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL W<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Vincent John Laviolette.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Vincent John Laviolette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vincent John Laviolette, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Hubert, province de Québec, steward, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de septembre 1938, en la ville de Dalhousie, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Dorothy Seems, célibataire, alors de ladite ville de Dalhousie; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vincent John Laviolette et Dorothy Seems, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Vincent John Laviolette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Seems n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Eileen Arthur Osborne Prescott.

---

Première lecture, le lundi 23 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Eileen Arthur Osborne Prescott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Arthur Osborne Prescott, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Robert Joseph Prescott, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1929, en la ville de Penetanguishene, province d'Ontario, et qu'elle était alors Eileen Arthur Osborne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Arthur Osborne et Robert Joseph Prescott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Arthur Osborne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Joseph Prescott n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL X<sup>9</sup>.

Loi pour faire droit à Eileen Arthur Osborne Prescott.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Eileen Arthur Osborne Prescott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Arthur Osborne Prescott, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Robert Joseph Prescott, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de 5 juillet 1929, en la ville de Penetanguishene, province d'Ontario, et qu'elle était alors Eileen Arthur Osborne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10 cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Arthur Osborne et 15 Robert Joseph Prescott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Arthur Osborne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Robert Joseph Prescott n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Y<sup>o</sup>.**

Loi pour faire droit à Margaret Aziz Salhany.

---

Première lecture, le lundi 23 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Margaret Aziz Salhany.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Margaret Aziz Salhany, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gergie Salhany, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Aziz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Margaret Aziz et Gergie Salhany, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Aziz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gergie Salhany n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Y<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Margaret Aziz Salhany.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Margaret Aziz Salhany.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Margaret Aziz Salhany, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gergie Salhany, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Aziz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Margaret Aziz et Gergie Salhany, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Aziz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gergie Salhany n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Margaret Parker Graves.

---

Première lecture, le lundi 23 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Margaret Parker Graves.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Margaret Parker Graves, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, secrétaire, épouse de John Arthur Graves, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Parker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Margaret Parker et John Arthur Graves, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Parker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Arthur Graves n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>9</sup>.**

Loi pour faire droit à Margaret Parker Graves.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Margaret Parker Graves.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Parker Graves, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, secrétaire, épouse de John Arthur Graves, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Parker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Parker et John Arthur Graves, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Parker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Arthur Graves n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Audrey Jane Clements Patterson.

---

Première lecture, le lundi 23 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Audrey Jane Clements Patterson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Audrey Jane Clements Patterson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, sténographe, épouse de Eric Thomas Patterson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 5 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Audrey Jane Clements, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10 et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Audrey Jane Clements et 15 Eric Thomas Patterson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Jane Clements de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Eric Thomas Patterson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Audrey Jane Clements Patterson.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Audrey Jane Clements Patterson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Audrey Jane Clements Patterson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, sténographe, épouse de Eric Thomas Patterson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Audrey Jane Clements, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Audrey Jane Clements et Eric Thomas Patterson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Jane Clements de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Thomas Patterson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Roland Masson.

---

Première lecture, le lundi 23 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Roland Masson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Masson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur d'autobus, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mars 1940, en ladite cité, il a été marié à Madeleine Morin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roland Masson et Madeleine Morin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roland Masson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Madeleine Morin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Roland Masson.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>10</sup>.

#### Loi pour faire droit à Roland Masson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Masson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur d'autobus, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mars 1940, en ladite cité, il a été marié à Madeleine Morin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Roland Masson et Madeleine Morin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Roland Masson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Madeleine Morin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL C<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Clara Doris Jacobovitch Shepherd.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorcés.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Clara Doris Jacobovitch Shepherd.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Clara Doris Jacobovitch Shepherd, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ralph Shepherd, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Clara Doris Jacobovitch, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Clara Doris Jacobovitch et Ralph Shepherd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Clara Doris Jacobovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph Shepherd n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL C<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Clara Doris Jacobovitch Shepherd.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.

---

SÉNAT DU CANADA

BILL C<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Clara Doris Jacobovitch Shepherd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Doris Jacobovitch Shepherd, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ralph Shepherd, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Clara Doris Jacobovitch, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Doris Jacobovitch et Ralph Shepherd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Doris Jacobovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph Shepherd n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Doris Esther Kimel Schwartz.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Doris Esther Kimel Schwartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Esther Kimel Schwartz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Moisha Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de janvier 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Esther Kimel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Doris Esther Kimel et Moisha Schwartz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Doris Esther Kimel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moisha Schwartz n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Doris Esther Kimel Schwartz.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Doris Esther Kimel Schwartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Esther Kimel Schwartz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Moisha Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de janvier 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Esther Kimel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Doris Esther Kimel et Moisha Schwartz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Doris Esther Kimel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moisha Schwartz n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL E<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Hans (Johann) Mueller.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Hans (Johann) Mueller.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Hans (Johann) Mueller, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de novembre 1936, en ladite cité, il a été marié à Monique Paquette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Hans (Johann) Mueller et Monique Paquette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Hans (Johann) Mueller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Monique Paquette n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Hans (Johann) Mueller.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Hans (Johann) Mueller.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Hans (Johann) Mueller, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de novembre 1936, en ladite cité, il a été marié à Monique Paquette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Hans (Johann) Mueller et Monique Paquette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Hans (Johann) Mueller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Monique Paquette n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Joseph-Henri-Jacques-Gaston Lareault.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph-Henri-Jacques-Gaston Lareault.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Joseph-Henri-Jacques-Gaston Lareault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, boucher, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de décembre 1946, en ladite cité, il a été marié à Marie-Thérèse-Louise-Françoise Flageol, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph-Henri-Jacques-Gaston Lareault et Marie-Thérèse-Louise-Françoise Flageol, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph-Henri-Jacques-Gaston Lareault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Thérèse-Louise-Françoise Flageol n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Joseph-Henri-Jacques-Gaston Lareault.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph-Henri-Jacques-Gaston Lareault.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Joseph-Henri-Jacques-Gaston Lareault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, boucher, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de décembre 1946, en ladite cité, il a été marié à Marie-Thérèse-Louise-Françoise Flageol, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph-Henri-Jacques-Gaston Lareault et Marie-Thérèse-Louise-Françoise Flageol, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph-Henri-Jacques-Gaston Lareault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Thérèse-Louise-Françoise Flageol n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph Nagy.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph Nagy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Nagy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'avril 1950, en la cité de Hamilton, province d'Ontario, il a été marié à Elizabeth Moran, célibataire, alors de ladite cité de Hamilton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph Nagy et Elizabeth Moran, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph Nagy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Moran n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Joseph Nagy.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>10</sup>.

#### Loi pour faire droit à Joseph Nagy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Nagy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'avril 1950, en la cité de Hamilton, province d'Ontario, il a été marié à Elizabeth Moran, célibataire, alors de ladite cité de Hamilton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph Nagy et Elizabeth Moran, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph Nagy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Moran n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Aimé-Arthur Roy.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Aimé-Arthur Roy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aimé-Arthur Roy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, propriétaire d'autobus, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de janvier 1938, en la cité de Newport, Etat de Vermont, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Ethel Elizabeth Smith, célibataire, alors de Island Brook, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Aimé-Arthur Roy et Ethel Elizabeth Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Aimé-Arthur Roy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Elizabeth Smith n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Aimé-Arthur Roy.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Aimé-Arthur Roy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aimé-Arthur Roy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, propriétaire d'autobus, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de janvier 1938, en la cité de Newport, Etat de Vermont, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Ethel Elizabeth Smith, célibataire, alors de Island Brook, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Aimé-Arthur Roy et Ethel Elizabeth Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Aimé-Arthur Roy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Elizabeth Smith n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Sarah Juliet Montgomery Scott.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Sarah Juliet Montgomery Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Juliet Montgomery Scott, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de James Haston Scott, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1944, en la cité de Glasgow, Écosse, et qu'elle était alors Sarah Juliet Montgomery, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Sarah Juliet Montgomery et James Haston Scott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Juliet Montgomery de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Haston Scott n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Sarah Juliet Montgomery Scott.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Sarah Juliet Montgomery Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Juliet Montgomery Scott, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de James Haston Scott, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1944, en la cité de Glasgow, Écosse, et qu'elle était alors Sarah Juliet Montgomery, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Sarah Juliet Montgomery et James Haston Scott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Juliet Montgomery de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Haston Scott n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Mary Ethel Flood Harding.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Mary Ethel Flood Harding.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ethel Flood Harding, demeurant en la cité de Victoria, province de Colombie-Britannique, épouse de Robert Harding, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1941, à Esquimalt, dite province de Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Mary Ethel Flood, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ethel Flood et Robert Harding, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ethel Flood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Harding n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Mary Ethel Flood Harding.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Mary Ethel Flood Harding.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ethel Flood Harding, demeurant en la cité de Victoria, province de Colombie-Britannique, épouse de Robert Harding, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1941, à Esquimalt, dite province de Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Mary Ethel Flood, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ethel Flood et Robert Harding, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ethel Flood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Harding n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Carrie Ruth Morbey Chenoy.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Carrie Ruth Morbey Chenoy.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Carrie Ruth Morbey Chenoy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis-vérificateur, épouse de David Chenoy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour 5 de janvier 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Carrie Ruth Morbey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage

**1.** Le mariage contracté entre Carrie Ruth Morbey et 15 David Chenoy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Carrie Ruth Morbey de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit David Chenoy n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Carrie Ruth Morbey Chenoy.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Carrie Ruth Morbey-Chenoy.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Carrie Ruth Morbey Chenoy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis-vérificateur, épouse de David Chenoy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Carrie Ruth Morbey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage

**1.** Le mariage contracté entre Carrie Ruth Morbey et David Chenoy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Carrie Ruth Morbey de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Chenoy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Beatrice Sylvia Aston Sutton.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Beatrice Sylvia Aston Sutton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Sylvia Aston Sutton, demeurant à Clements End Green, Coleford, comté de Gloucester, Angleterre, épouse de Maurice Edward Sutton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1943, à Alton, comté de Southampton, Angleterre, et qu'elle était alors Beatrice Sylvia Aston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Beatrice Sylvia Aston et Maurice Edward Sutton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Sylvia Aston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Edward Sutton n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Beatrice Sylvia Aston Sutton.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Beatrice Sylvia Aston Sutton.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Beatrice Sylvia Aston Sutton, demeurant à Clements End Green, Coleford, comté de Gloucester, Angleterre, épouse de Maurice Edward Sutton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1943, à Alton, comté de Southampton, Angleterre, et qu'elle était alors Beatrice Sylvia Aston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Beatrice Sylvia Aston et Maurice Edward Sutton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Sylvia Aston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Edward Sutton n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Irene Toth Nagy.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Irene Toth Nagy.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Irene Toth Nagy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Andrew Nagy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Toth, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Irene Toth et Andrew Nagy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Irene Toth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Nagy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Irene Toth Nagy.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Irene Toth Nagy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Toth Nagy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Andrew Nagy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Toth, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Toth et Andrew Nagy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Toth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Nagy n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL N<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Henryka Ziernicka Bogdan.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Henryka Ziernicka Bogdan.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Henryka Ziernicka Bogdan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, servante, épouse de Waldemar Jan Bogdan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Henryka Ziernicka, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Henryka Ziernicka et Waldemar Jan Bogdan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Henryka Ziernicka de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Waldemar Jan Bogdan n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Henryka Ziernicka Bogdan.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Henryka Ziernicka Bogdan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henryka Ziernicka Bogdan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, servante, épouse de Waldemar Jan Bogdan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Henryka Ziernicka, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Henryka Ziernicka et Waldemar Jan Bogdan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Henryka Ziernicka de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Waldemar Jan Bogdan n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Mildred Ermine Bradshaw Moore.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Mildred Ermine Bradshaw Moore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Ermine Bradshaw Moore, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de William Francis Fitzgibbon Moore, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour 5 de mars 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred Ermine Bradshaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Mildred Ermine Bradshaw 15 et William Francis Fitzgibbon Moore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Ermine Bradshaw de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Francis Fitzgibbon Moore n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Mildred Ermine Bradshaw Moore.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Mildred Ermine Bradshaw Moore.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Mildred Ermine Bradshaw Moore, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de William Francis Fitzgibbon Moore, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour 5 de mars 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred Ermine Bradshaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 10 commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Mildred Ermine Bradshaw 15 et William Francis Fitzgibbon Moore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Ermine Bradshaw de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Francis Fitzgibbon Moore n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Shirley William Bales.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Shirley William Bales.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Shirley William Bales, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'octobre 1932, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Dorothy Kerr, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Shirley William Bales et Dorothy Kerr, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Shirley William Bales de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Kerr n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Shirley William Bales.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Shirley William Bales.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Shirley William Bales, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'octobre 1932, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Dorothy Kerr, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Shirley William Bales et Dorothy Kerr, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Shirley William Bales de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Kerr n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL Q<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Marjorie Joy Hartley Tanner.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Marjorie Joy Hartley Tanner.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Marjorie Joy Hartley Tanner, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, sténographe, épouse de Lawrence Allen Tanner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1943, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marjorie Joy Hartley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marjorie Joy Hartley et Lawrence Allen Tanner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Joy Hartley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Allen Tanner n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Q<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Marjorie Joy Hartley Tanner.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Marjorie Joy Hartley Tanner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Joy Hartley Tanner, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, sténographe, épouse de Lawrence Allen Tanner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1943, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marjorie Joy Hartley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Joy Hartley et Lawrence Allen Tanner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Joy Hartley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Allen Tanner n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Thomasine Elaine Mansfield Black.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Thomasine Elaine Mansfield Black.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Thomasine Elaine Mansfield Black, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Edward Black, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Thomasine Elaine Mansfield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Thomasine Elaine Mansfield et Edward Black, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Thomasine Elaine Mansfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Black n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Thomasine Elaine Mansfield Black.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Thomasine Elaine Mansfield Black.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomasine Elaine Mansfield Black, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Edward Black, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Thomasine Elaine Mansfield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Thomasine Elaine Mansfield et Edward Black, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Thomasine Elaine Mansfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Black n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Patricia Mary Kearney Hollett.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Patricia Mary Kearney Hollett.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Patricia Mary Kearney Hollett, demeurant à Ville-Émard, province de Québec, épouse de Walter Sydney Allan Hollett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième 5 jour de juin 1942, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Patricia Mary Kearney, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Patricia Mary Kearney 15 et Walter Sydney Allan Hollett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Mary Kearney de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Sydney Allan Hollett n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Patricia Mary Kearney Hollett.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Patricia Mary Kearney Hollett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Mary Kearney Hollett, demeurant à Ville-Émard, province de Québec, épouse de Walter Sydney Allan Hollett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1942, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Patricia Mary Kearney, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Mary Kearney et Walter Sydney Allan Hollett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Mary Kearney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Sydney Allan Hollett n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Margot Fairbanks Duff Pratt.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Margot Fairbanks Duff Pratt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margot Fairbanks Duff Pratt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Frank Joseph Pratt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour 5 d'octobre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Margot Fairbanks Duff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Margot Fairbanks Duff 15 et Frank Joseph Pratt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Margot Fairbanks Duff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Frank Joseph Pratt n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Margot Fairbanks Duff Pratt.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Margot Fairbanks Duff Pratt.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Margot Fairbanks Duff Pratt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Frank Joseph Pratt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Margot Fairbanks Duff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Margot Fairbanks Duff et Frank Joseph Pratt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Margot Fairbanks Duff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Joseph Pratt n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Marguerite Rita Stevenson LaFerme.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Marguerite Rita Stevenson LaFerme.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Marguerite Rita Stevenson LaFerme, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert-Léo LaFerme, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1946, en la ville de Bel-Air, État de Maryland, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Marguerite Rita Stevenson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marguerite Rita Stevenson et Robert-Léo LaFerme, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Rita Stevenson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert-Léo LaFerme n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Marguerite Rita Stevenson LaFerme.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Marguerite Rita Stevenson LaFerme.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Marguerite Rita Stevenson LaFerme, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert-Léo LaFerme, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1946, en la ville de Bel-Air, État de Maryland, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Marguerite Rita Stevenson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marguerite Rita Stevenson et Robert-Léo LaFerme, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Rita Stevenson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert-Léo LaFerme n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à James Alexander Dougherty.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL V<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à James Alexander Dougherty.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Alexander Dougherty, domicilié au Canada et demeurant au village de Otterburn-Park, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de mai 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Shirley Frances McKnight, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Alexander Dougherty et Shirley Frances McKnight, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Alexander Dougherty de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Shirley Frances McKnight n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à James Alexander Dougherty.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à James Alexander Dougherty.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Alexander Dougherty, domicilié au Canada et demeurant au village de Otterburn-Park, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de mai 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Shirley Frances McKnight, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Alexander Dougherty et Shirley Frances McKnight, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Alexander Dougherty de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Shirley Frances McKnight n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Morris Fishman.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Morris Fishman.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Morris Fishman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de décembre 1949, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Irene Alice Ruth Ward, 5  
célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder 10  
au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Morris Fishman et Irene Alice Ruth Ward, son épouse, est dissous par la présente 15  
loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Morris Fishman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Alice Ruth Ward n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Morris Fishman.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Morris Fishman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Morris Fishman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de décembre 1949, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Irene Alice Ruth Ward, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Morris Fishman et Irene Alice Ruth Ward, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Morris Fishman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Alice Ruth Ward n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Yvon Perras.

---

Première lecture, le mercredi 25 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>10</sup>.

#### Loi pour faire droit à Yvon Perras.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Yvon Perras, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, avocat, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1945, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Pauline Fontaine, célibataire, 5  
alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce 10  
qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Yvon Perras et Pauline Fontaine, son épouse, est dissous par la présente loi et 15  
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Yvon Perras de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pauline Fontaine n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Yvon Perras.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Yvon Perras.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'Yvon Perras, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, avocat, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1945, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Pauline Fontaine, célibataire, 5  
alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce 10  
qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Yvon Perras et Pauline Fontaine, son épouse, est dissous par la présente loi et 15  
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Yvon Perras de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pauline Fontaine n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL Y<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Joyce Elizabeth Purves Jones.

---

Première lecture, le mardi 31 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Joyce Elizabeth Purves Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Elizabeth Purves Jones, demeurant à Ville-La-Salle, province de Québec, opératrice de machines, épouse de Richard Emrys Jones, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1941, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Joyce Elizabeth Purves, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Elizabeth Purves et Richard Emrys Jones, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Elizabeth Purves de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Emrys Jones n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Y<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Joyce Elizabeth Purves Jones.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Joyce Elizabeth Purves Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Elizabeth Purves Jones, demeurant à Ville-La-Salle, province de Québec, opératrice de machines, épouse de Richard Emrys Jones, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1941, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Joyce Elizabeth Purves, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Elizabeth Purves et Richard Emrys Jones, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Elizabeth Purves de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Emrys Jones n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Marjorie Eurette Adams Mattinson.

---

Première lecture, le mardi 31 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Marjorie Euretta Adams Mattinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Euretta Adams Mattinson, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, acheteuse, épouse de Arthur Steel Mattinson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marjorie Euretta Adams; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marjorie Euretta Adams et Arthur Steel Mattinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Euretta Adams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Steel Mattinson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Marjorie Eureka Adams Mattinson.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Marjorie Euretta Adams Mattinson.

**Préambule.**

**C**ONSIDÉRANT que Marjorie Euretta Adams Mattinson, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, acheteuse, épouse de Arthur Steel Mattinson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marjorie Euretta Adams; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**Dissolution du mariage.**

**1.** Le mariage contracté entre Marjorie Euretta Adams et Arthur Steel Mattinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se remarier.**

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Euretta Adams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Steel Mattinson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Myrtle Norma Epps Stewart.

---

Première lecture, le mardi 31 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Myrtle Norma Epps Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Norma Epps Stewart, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Ronald Maclean Stewart, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour 5 de novembre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Myrtle Norma Epps, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10 preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Myrtle Norma Epps et 15 Ronald Maclean Stewart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Norma Epps de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si 20 son union avec ledit Ronald Maclean Stewart n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Myrtle Norma Epps Stewart.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Myrtle Norma Epps Stewart.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Myrtle Norma Epps Stewart, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Ronald Maclean Stewart, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour 5 de novembre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Myrtle Norma Epps, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10 preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Myrtle Norma Epps et 15 Ronald Maclean Stewart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Norma Epps de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si 20 son union avec ledit Ronald Maclean Stewart n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Joseph Alexandre Hyppolit McLish.

---

Première lecture, le mardi 31 mars 1953.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph Alexandre Hyppolit McLish.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Alexandre Hyppolit McLish, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, préposé de bagage, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1914, en ladite cité, il a été marié à Marie-Joséphine-Valéda Desjardins, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph Alexandre Hyppolit McLish et Marie-Joséphine-Valéda Desjardins, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph Alexandre Hyppolit McLish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Joséphine-Valéda Desjardins n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Joseph Alexandre Hyppolit McLish.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph Alexandre Hyppolit McLish.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Alexandre Hyppolit McLish, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, préposé de bagage, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1914, en ladite cité, il a été marié à Marie-Joséphine-Valéda Desjardins, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le 5  
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10  
pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph Alexandre Hyppolit McLish et Marie-Joséphine-Valéda Desjardins, son épouse, 15  
est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph Alexandre Hyppolit McLish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement 20  
épouser si son union avec ladite Marie-Joséphine-Valéda Desjardins n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Taschereau-Pierre-Charles-Joseph  
Rodier.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Taschereau-Pierre-Charles-Joseph Rodier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Taschereau-Pierre-Charles-Joseph Rodier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, importateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juillet 1944, en la cité de Charlottetown, province de l'Île-du-Prince-Edouard, il a été marié à Joan Elizabeth Gray, veuve, alors de la cité de Cornwall, province d'Ontario; que, le troisième jour de janvier 1945, en ladite cité de Montréal, ils ont été mariés de nouveau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, lesdits mariages soient dissous; considérant que ces mariages et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
des mariages.

1. Les mariages contractés entre Taschereau-Pierre-Charles-Joseph Rodier et Joan Elizabeth Gray, son épouse, sont dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet. 20

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Taschereau-Pierre-Charles-Joseph Rodier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si lesdits mariages avec ladite Joan Elizabeth Gray n'eussent pas été célébrés. 25

SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Berniece Gertrude Doran.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Berniece Gertrude Doran.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Berniece Gertrude Doran, demeurant en la cité de Prince-Albert, province de Saskatchewan, dactylographe, épouse de James John Doran, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de novembre 1946, à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, et qu'elle était alors Berniece Gertrude Lynn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Berniece Gertrude Lynn et James John Doran, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Berniece Gertrude Lynn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James John Doran n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Florence Mildred Fine Crelinsten.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Florence Mildred Fine Crelinsten.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Florence Mildred Fine Crelinsten, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edward Crelinsten, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Mildred Fine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Florence Mildred Fine et Edward Crelinsten, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Florence Mildred Fine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Crelinsten n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Gérard Richer.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Gérard Richer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gérard Richer, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Michel, province de Québec, tailleur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mai 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Rose (Maria-Rosa) Galasso, 5  
célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10  
preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gérard Richer et Marie-Rose (Maria-Rosa) Galasso, son épouse, est dissous par la 15  
présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gérard Richer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Rose (Maria-Rosa) Galasso n'eût pas été 20  
célébrée.

**SÉNAT DU CANADA**

**BILL H<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Thomas John Rivet.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Thomas John Rivet.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Thomas John Rivet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de décembre 1948, en ladite cité, il a été marié à Agnes Ethel Prudence, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Thomas John Rivet et Agnes Ethel Prudence, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Thomas John Rivet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Agnes Ethel Prudence n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Dorina Perelroizen Wallerstein,  
autrement connue sous le nom de Dorina Perlaizen  
Wallerstein.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Dorina Perelroizen Wallerstein, autrement connue sous le nom de Dorina Perlraizen Wallerstein.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Dorina Perelroizen Wallerstein, autrement connue sous le nom de Dorina Perlraizen Wallerstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, contremaîtresse, épouse de Laszlo Wallerstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par 5  
voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1946, en la cité de Budapest, Hongrie, et qu'elle était alors Dorina Perelroizen, autrement connue sous le nom de Dorina Perlraizen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère 10  
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des 15  
Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Dorina Perelroizen, autrement connue sous le nom de Dorina Perlraizen, et Laszlo Wallerstein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Dorina Perelroizen, autrement connue sous le nom de Dorina Perlraizen, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Laszlo Wallerstein n'eût pas été célébrée. 25

SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Gabriele-Laure-Joséphine Girard  
Steinbach.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Gabriele-Laure-Joséphine Girard Steinbach.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabriele-Laure-Joséphine Girard Steinbach, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, serveuse, épouse de Ernst Friedrich Martin Arnold Steinbach, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1949, en la cité de Nordenham, Allemagne, et qu'elle était alors Gabriele-Laure-Joséphine Girard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gabriele-Laure-Joséphine Girard et Ernst Friedrich Martin Arnold Steinbach, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gabriele-Laure-Joséphine Girard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernst Friedrich Martin Arnold Steinbach n'eût pas été célébrée.

**SÉNAT DU CANADA**

**BILL K<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Reine-Césarine-Berthe Leborgne  
Deyglun.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Reine-Césarine-Berthe Leborgne Deyglun.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Reine-Césarine-Berthe Leborgne Deyglun, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, écrivain, épouse de Henri-Félix Deyglun, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de décembre 1935, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Reine-Césarine-Berthe Leborgne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Reine-Césarine-Berthe Leborgne et Henri-Félix Deyglun, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Reine-Césarine-Berthe Leborgne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henri-Félix Deyglun n'eût pas été célébrée. 20

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Hanus Braun, autrement connu sous le  
nom de John Browne.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Hanus Braun, autrement connu sous le nom de John Browne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hanus Braun, autrement connu sous le nom de John Browne, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent de manufacturiers, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'octobre 1945, en la cité de Prague, 5 Tchécoslovaquie, il a été marié à Hana Singerova, célibataire, alors de ladite cité de Prague; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10 preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Hanus Braun, autrement 15 connu sous le nom de John Browne, et Hana Singerova, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Hanus Braun, autrement connu sous le nom de John Browne, de con- 20 tracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hana Singerova n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Hazel Loisette Robinson Darby.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Hazel Loïsette Robinson Darby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Loïsette Robinson Darby, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Richard Tedder Darby, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Macon, État de Georgie, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1942, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Hazel Loïsette Robinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Loïsette Robinson et Richard Tedder Darby, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Loïsette Robinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Tedder Darby n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53

---

**SÉNAT DU CANADA**

**BILL N<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Pearle Elizabeth McLeod Martin.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>o</sup> 11.

Loi pour faire droit à Pearle Elizabeth McLeod Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearle Elizabeth McLeod Martin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Herbert Ian Martin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1942, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Pearle Elizabeth McLeod, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearle Elizabeth McLeod et Herbert Ian Martin, son époux, est dissous par la présente Loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearle Elizabeth McLeod de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Ian Martin n'eût pas été célébrée.

15

20

SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Susan Klamka Migicovsky.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Susan Klamka Migicovsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susan Klamka Migicovsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, étudiante, épouse de Joel Migicovsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Susan Klamka, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Susan Klamka et Joel Migicovsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Susan Klamka de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joel Migicovsky n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Olive Margaret Searle Pfeffer.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Olive Margaret Searle Pfeffer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olive Margaret Searle Pfeffer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Charles Hyman Pfeffer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Olive Margaret Searle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Olive Margaret Searle et Charles Hyman Pfeffer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Olive Margaret Searle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Hyman Pfeffer n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Alfred-Roger Holder.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Alfred-Roger Holder.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'Alfred-Roger Holder, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicien d'aviation, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de novembre 1944, en ladite cité, il a été marié à Marie-Paule Dufresne, célibataire, 5 alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce 10 qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alfred-Roger Holder et Marie-Paule Dufresne, son épouse, est dissous par la présente 15 loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Alfred-Roger Holder de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Paule Dufresne n'eût pas été célébrée. 20

**SÉNAT DU CANADA**

**BILL R<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Joseph-Willie Brais.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph-Willie Brais.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Willie Brais, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, pilote de navires, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1917, à Beauharnois, dite province, il a été marié à Marie-Rose Delima Montpetit, 5 célibataire, alors dudit Beauharnois; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10 pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph-Willie Brais et Marie-Rose Delima Montpetit, son épouse, est dissous par 15 la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph-Willie Brais de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Rose Delima Montpetit n'eût pas été 20 célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Gladys Ola Taylor McLellan.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Gladys Ola Taylor McLellan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Ola Taylor McLellan, demeurant en la ville de Farnham, province de Québec, opératrice de machine à coudre, épouse de Malcolm Cecil McLellan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué 5 que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Ola Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10 cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage

**1.** Le mariage contracté entre Gladys Ola Taylor et 15 Malcolm Cecil McLellan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Ola Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Malcolm Cecil McLellan n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Freda Smolar Brown.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Freda Smolar Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Freda Smolar Brown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jack Brown, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Freda Smolar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Freda Smolar et Jack Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Freda Smolar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Brown n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL U<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Marguerita Downie Couture.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Marguerita Downie Couture.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerita Downie Couture, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, aide-machiniste, épouse de Joseph Couture, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1947, à Nipigon, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marguerita Downie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marguerita Downie et Joseph Couture, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marguerita Downie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Couture n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL V<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Howard Douglas Wardle.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Howard Douglas Wardle.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Howard Douglas Wardle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicien en instruments, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'avril 1944, en la ville de Aldenham, Hertfordshire, Angleterre, il a été marié à June Shelagh Flindall, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Howard Douglas Wardle et June Shelagh Flindall, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Howard Douglas Wardle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite June Shelagh Flindall n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Rose Brownstien Lazarus.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.**

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Rose Brownstien Lazarus.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Brownstien Lazarus, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Lazarus, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Brownstien, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Rose Brownstien et Harry Lazarus, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Rose Brownstien de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Lazarus n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Rebecca Bowman LeFloch.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Rebecca Bowman LeFloch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rebecca Bowman LeFloch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Gerald LeFloch, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1944, à Shiney Row, comté de Durham, Angleterre, et qu'elle était alors Rebecca Bowman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rebecca Bowman et Joseph Gerald LeFloch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rebecca Bowman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Gerald LeFloch n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL Y<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à John Stewart Hannah.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à John Stewart Hannah.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que John Stewart Hannah, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant du service, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de novembre 1946, en ladite cité, il a été marié à Joyce Barton Launceston, célibataire, 5  
alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce 10  
qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John Stewart Hannah et Joyce Barton Launceston, son épouse, est dissous par la 15  
présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John Stewart Hannah de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joyce Barton Launceston n'eût pas 20  
été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Harold Speevak.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Harold Speevak.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Harold Speevak, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, professeur de danse, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1949, en ladite cité, il a été marié à Toba Bluma Zimman, autrement connue sous le nom de Bernice Zimman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Harold Speevak et Toba Bluma Zimman, autrement connue sous le nom de Bernice Zimman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Harold Speevak de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Toba Bluma Zimman, autrement connue sous le nom de Bernice Zimman, n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Rita Rabinovitch Abrams.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Rita Rabinovitch Abrams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Rabinovitch Abrams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Barney Abrams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Rita Rabinovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Rabinovitch et Barney Abrams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Rabinovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Barney Abrams n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Marcel-Roland Veilleux.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Marcel-Roland Veilleux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcel-Roland Veilleux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Shawinigan-Falls, province de Québec, opérateur, a, par voie de pétition, allégué que le septième jour d'avril 1945, en ladite cité, il a été marié à Ghislaine Rochette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marcel-Roland Veilleux et Ghislaine Rochette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Marcel-Roland Veilleux de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ghislaine Rochette n'eût pas été célébrée. 20

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL C<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Mary Gordon Wilson LaForest.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.**

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA. 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Mary Gordon Wilson LaForest.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Gordon Wilson LaForest, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, réceptionniste, épouse d'Alfred-Maurice LaForest, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1944, en la cité de London, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Gordon Wilson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Gordon Wilson et Alfred-Maurice LaForest, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Gordon Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred-Maurice LaForest n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Lionel Jobin.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1953.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Lionel Jobin.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Lionel Jobin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de février 1930, en ladite cité, il a été marié à Emilia Thibert, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 5  
lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, 10  
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Lionel Jobin et Emilia Thibert, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Lionel Jobin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emilia Thibert n'eût pas été célébrée.

---

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Mildred Hannah Earle.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 AVRIL 1953.**

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Mildred Hannah Earle.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Mildred Hannah Earle, demeurant en la ville de Carbonear, province de Terre-Neuve, épouse de Eric Guy Earle, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1937, en ladite ville, et qu'elle était alors Mildred Hannah Davis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Mildred Hannah Davis et Eric Guy Earle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Hannah Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Guy Earle n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>12</sup>.**

Loi constituant en corporation «Canadian Co-operative  
Credit Society Limited».

---

Première lecture, le mercredi 29 avril 1953.

---

L'honorable sénateur STAMBAUGH.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>12</sup>.

Loi constituant en corporation «Canadian Co-operative Credit Society Limited».

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution.

**1.** Abram W. Friesen, cultivateur, de Rosthern, province de Saskatchewan, John Ripley Robinson, gérant, de Vancouver, province de Colombie-Britannique, Norman Flaxman Priestly, secrétaire, de Calgary, province d'Alberta, 10  
Théodore Kober, gérant, de Regina, province de Saskatchewan, Wilford John McSorley, cultivateur, de Winnipeg, province de Manitoba, Ralph Sharpe Staples, gérant, de Toronto, province d'Ontario, et Daniel MacCormack, ministre du culte, d'Antigonish, province de Nouvelle-Écosse, ainsi que les personnes qui deviendront membres de l'association par la présente constituée en corporation, sont constitués en une corporation portant nom: «Canadian Co-operative Credit Society Limited», ci-après dénommée «l'Association». 20

Organisations  
coopératives  
provinciales.

**2.** Les organisations mentionnées à l'Annexe sont par la présente déclarées éligibles à devenir membres de l'Association.

Adminis-  
trateurs  
provisoires.

**3.** Les personnes nommées à l'article 1 sont les administrateurs provisoires de l'Association. 25

Capital.

**4.** Le capital social de l'Association est de un million de dollars, divisé en dix mille actions ayant chacune une valeur au pair de cent dollars.



Commencement des opérations.

- 5.** L'Association n'acceptera aucun montant en dépôt, ne prêtera de l'argent et n'exercera aucune opération avant:
- a) que le conseil d'administration ait été régulièrement élu ou nommé;
  - b) qu'au moins deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été de bonne foi souscrits; 5
  - c) que l'Association ait à son crédit, dans une banque à charte au Canada, une somme d'au moins cent mille dollars versés par les souscripteurs au compte de leurs souscriptions, en excédent de tous les engagements de l'Association relativement ou subséquemment à la constitution en corporation, à l'obtention des souscriptions, à l'organisation, ou à d'autres égards; et 10
  - d) qu'aient été observées toutes les autres prescriptions de la *Loi concernant les associations coopératives de crédit* antérieurement à l'octroi d'un certificat. 15

Siège social.

- 6.** Le siège social de l'Association est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario; mais l'Association peut changer par règlement l'endroit de son siège social en tout autre lieu au Canada, après qu'une copie de ce règlement aura été produite au surintendant des assurances et publiée, par l'Association, une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où le siège social de l'Association est alors situé. 20

Application de la Loi sur les associations coopératives de crédit.

- 7.** La *Loi concernant les associations coopératives de crédit* s'applique à l'Association. 25



## ANNEXE

*Saskatchewan Co-operative Credit Society Limited*, avec siège social à Regina, province de Saskatchewan.

*Nova Scotia Credit Union League Limited*, avec siège social à Antigonish, province de Nouvelle-Écosse.

*B.C. Central Credit Union*, avec siège social à Vancouver, province de Colombie-Britannique;

*Ontario Co-operative Credit Society*, avec siège social à Toronto, province d'Ontario;

*Prince Edward Island Credit Union League Limited*, avec siège social à Charlottetown, province de l'Île du-Prince-Édouard;

*Alberta Central Credit Union Limited*, avec siège social à Calgary, province d'Alberta;

*Co-operative Credit Society of Manitoba Limited*, avec siège social à Winnipeg, province de Manitoba.





